

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au n° des années antérieures		60 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

31 août 1960. Décret n° 12 TER.-P. G. M. portant nomination du commandant de bataillon malien et des membres de l'Etat-Major en République Soudanaise 770

15 septembre Décret n° 16 P. G. M. autorisant certaines signatures 770

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

1^{er} sept. 1960 Loi n° 60-33 A. L.-R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement (décret de promulgation n° 59 P. C. du 6 septembre 1960) 772

6 septembre Ordonnance n° 1 P. C. portant ouverture d'une recette de quarante-cinq millions de francs au budget de fonctionnement de la République Soudanaise destinée à couvrir l'avance à consentir au budget fédéral du Mali et ouverture de dépenses corrélatives 772

6 septembre Ordonnance n° 2 P. C. autorisant le virement de deux millions de francs du chapitre XXXIII au chapitre XXXV du budget de la République Soudanaise 1960 .. 773

6 septembre Ordonnance n° 3 P. C. portant modification du budget de la République Soudanaise 1960 773

6 septembre Ordonnance n° 4 P. C. portant modification au budget de la République Soudanaise 1960 774

6 septembre Ordonnance n° 5 P. C. autorisant des virements au budget de la République Soudanaise 1960 774

6 septembre Ordonnance n° 6 P. C. relative au report sur le budget de la République Soudanaise 1960 des crédits inemployés de la taxe de cercle de l'exercice 1959 775

6 septembre Ordonnance n° 7 P. C. autorisant des virements au budget de la République Soudanaise 1960 775

10 septembre Ordonnance n° 8 P. C. portant rectificatif à l'ordonnance n° 1 P. C. du 6 septembre 1960 775

10 septembre Ordonnance n° 9 P. C. relative au report sur le budget de la République Soudanaise 1960 des crédits inemployés de l'exercice 1959 776

13 septembre Ordonnance n° 10 P. C. portant modification du budget d'équipement et d'investissement de la République Soudanaise (exercice 1960) 777

13 septembre Ordonnance n° 11 P. C. portant ouverture d'une recette exceptionnelle de 64 millions 956.100 francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à l'achat d'un poste émetteur radio 778

14 septembre Ordonnance n° 12 P. C. portant création d'un Trésor du Mali en République Soudanaise 778

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

10 sept. 1960 227 P. C. — Décret portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives, d'un conseiller technique au Ministère des Finances 779

10 septembre 227 bis P. C. — Décret portant création de la section soudanaise du Conseil malien du crédit et nomination des membres de ladite section 779

10 septembre	228 bis P. C. — Décret portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien et nomination des membres de ladite section	779	9 septembre	86. — Décision accordant un secours aux sinistrés du village de Kérouané (cercle de Kayes)	781
10 septembre	229 bis P. C. — Décret portant nomination d'un représentant du Comité monétaire, section soudanaise, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain ..	780	9 septembre	88. — Décision accordant un passage bateau (4 ^e classe) à M. Maïga Doudou ..	781
12 septembre	228 P. C. — Décret instituant l'état de siège en République Soudanaise	780	Ministère de l'Intérieur		
13 septembre	230 P. C. — Décret portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office des Changes en République Sou-	780	16 sept. 1960	235 P. C. — Décret instituant une censure sur le territoire de la République Soudanaise	781
15 septembre	232 P. C. — Décret autorisant certaines signatures	781	8 septembre	625 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sidibé Sidy	781
Vice-Présidence			9 septembre	626 D. I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 34 du Conseil municipal de Gao	781
14 sept. 1960	4181 V. P.-D. F. P. — Décision concernant la commission de surveillance du concours direct pour le recrutement d'élèves inspecteurs	781	19 septembre	636 D. I.-2. — Arrêté autorisant la Préfecture apostolique de Kayes à fonder un établissement religieux dans la ville de Nioro	781
15 septembre	537 V. P.-D. F. P. — Décision concernant une commission de recrutement	781	Ministère du Commerce et de l'Industrie		
Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales			20 sept. 1960	640. — Arrêté fixant le prix de vente à l'Administration des véhicules automobiles et des pièces détachées faisant l'objet d'un marché	781
8 sept. 1960	66. — Décision accordant un secours immédiat aux cultivateurs du cercle de Nara, victimes d'une invasion de sauterelles ..	783	Ministère de l'Economie rurale et du Plan		
8 septembre	67. — Décision accordant un secours aux sinistrés du cercle de Sikasso	783	13 sept. 1960	229 DOM. — Décret portant affectation au Ministère de la Santé pour les soins de la Croix Rouge de deux parcelles de terrains, l'une de 61 a. 69 ca. et l'autre de 1 ha. 39 a. 40 ca., à distraire du titre foncier n° 1279 de Bamako	781
8 septembre	71. — Décision accordant un secours à la famille de feu Abdoul Karim Sylla	783	Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts		
9 septembre	72. — Décision accordant un secours à M ^{me} Traoré Aminata	783	8 sept. 1960	226 M.E.R.P.-S.E.A.E.E.F. — Décret portant création dans la subdivision de Niono d'un « ranch » d'embouche	781
9 septembre	73. — Décision accordant un secours à M. Bathily Bakary	783	19 août	663 S. E. A. E. E. F. — Décision transférant à Mopti la résidence du centre d'hydrobiologie de Diarafarabé	781
9 septembre	74. — Décision accordant un secours à M. Diallo Boubakar	783	Ministère de la Santé publique		
9 septembre	75. — Décision accordant un secours à M. Diarra Koman	784	16 sept. 1960	633 M. S.-P. C. — Arrêté portant fermeture d'une clinique privée	781
9 septembre	76. — Décision accordant un secours à M. Sidibé Ladjji	784	Ministère des Finances		
9 septembre	77. — Décision accordant un secours à M ^{me} Demba Sitan	784	6 sept. 1960	224. — Décret autorisant un virement de crédit de 5.135.945 francs de l'article 10 à l'article 3 du chapitre XXXIV du budget de fonctionnement de la République Soudanaise 1960	781
9 septembre	78. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie survenu au village de Kouakourou (cercle de Djenné)	784	7 septembre	225. — Décret autorisant un virement de un million de l'article 4 à l'article 1 du chapitre XLIV du budget de la République Soudanaise 1960	781
9 septembre	79. — Décision accordant un secours à la famille sinistrée de Coulibaly Moriba	784	14 septembre	231. — Décret autorisant un virement de 1.400.000 francs de l'article 4 à l'article 1 du chapitre XXXVII du budget de la République Soudanaise 1960	781
9 septembre	80. — Décision accordant un secours aux sinistrés des villages de Nantaka et Kaka-gna (cercle de Mopti)	784	15 septembre	233. — Décret portant désignation provisoire de préposés du Trésor en République Soudanaise et nommant des chefs de service à la Trésorerie de Bamako	781
9 septembre	81. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie survenu au village de Doumba (cercle de Kita)	784	30 juillet....	519 bis C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées	781
9 septembre	82. — Décision accordant un secours aux sinistrés du village d'Ambidédi (cercle de Kayes)	784	5 septembre	614 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve	781
9 septembre	83. — Décision accordant un secours à M. Dicko Harouna	784			
9 septembre	84. — Décision accordant un secours à M ^{me} Traoré Aoua	784			
9 septembre	85. — Décision accordant un secours à M. Doumbia Dougou	784			

14 septembre	630 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion	791
16 septembre	632 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve	791
17 septembre	634 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de veuve	791
17 septembre	635 F. 2-B. — Arrêté portant concession d'une pension de réversion	792
3 septembre	182 F. 3-A. — Décision accordant une allocation remboursable d'un montant de 250.000 francs pour faciliter l'acquisition, l'entretien et l'assurance d'une voiture automobile personnelle	792

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

7 sept. 1960	622 M. T. P. T. — Arrêté portant retraits temporaires et restitutions de permis de conduire	792
--------------	---	-----

Ministère de l'Education

16 sept. 1960	234 P. G. M. E. — Décret portant ouverture d'une école normale à Katibougou	795
12 septembre	974 M. E. — Décision prononçant la fusion des écoles nomades de Semit et de Djebok en une école	796

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation	804
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

DECRET n° 12 TER.-P. G. M. du 31 août 1960 portant nomination du commandant de bataillon malien et des membres de l'Etat-Major en République Soudanaise.

Le PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 11 et 22 avril et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu le décret fédéral n° 12 du 31 août 1960 instituant l'état de siège dans la fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République Soudanaise;

Vu les nécessités de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le capitaine Pinana Drabo est nommé commandant du bataillon malien en République Soudanaise.

Art. 2. — L'Etat-Major en République Soudanaise se compose comme suit :

- le capitaine Sékou Traoré, chef d'Etat-Major,
- le capitaine Thiémoko Konaté,
- le lieutenant Demba Diallo,
- le lieutenant Malick Diallo,
- le sous-lieutenant Boukary Sangaré.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 août 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Défense et de la Sécurité,

MODIBO KEITA.

DECRET n° 16 P. G. M. du 15 septembre 1960 autorisant certaines signatures

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 11 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali; Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 197 bis du 5 août 1960 portant création d'une sous-commission militaire franco-malienne en République Soudanaise et nomination des membres de ladite sous-commission;

Vu les accords signés ou paraphés le 4 avril 1960 entre la République française et la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Diarrah Mamadou, représentant fédéral du Mali; le capitaine Sékou Traoré, sont habilités à signer pour le compte de la Fédération du Mali tous procès-verbaux de transfert de bâtiments et immeubles, toutes conventions de prêt de matériels ressortissant du Service des Matériels et Bâtiments des Armées de la République Française en République Soudanaise.

Art. 2. — Les personnalités désignées à l'article précédent pourront s'adjoindre des fonctionnaires du Service des Domaines de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le Président du Conseil de la République Soudanaise, le Ministre de la Défense du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 septembre 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Défense du Mali,

MODIBO KEITA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 59 P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment son article 29;

Vu le décret du 19 août 1960 instituant l'état de siège d'urgence;

Vu les circonstances exceptionnelles;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 est promulguée.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-33 A. L. R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise, notamment son article 29;

Vu le décret du 19 août 1960 instituant l'état de siège d'urgence;

Vu les circonstances exceptionnelles,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les pleins pouvoirs sont accordés au Gouvernement à compter du 1^{er} septembre 1960 jusqu'à la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée législative.

Art. 2. — Pendant le délai défini à l'article précédent, le Président du Conseil est autorisé à prendre en Conseil des Ministres, par ordonnance, pour l'exécution de son programme et faire face à toute éventualité, des mesures qui sont du domaine de la loi.

Ces ordonnances seront soumises à la ratification de l'Assemblée législative à sa plus prochaine session ordinaire.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 1^{er} septembre 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,

THIOYE Amadou.

ORDONNANCE n° 1 P. C. portant ouverture d'une recette de quarante-cinq millions de francs au budget de fonctionnement de la République Soudanaise destinée à couvrir l'avance à consentir au budget fédéral du Mali et ouverture de dépenses corrélatives.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé un prélèvement exceptionnel de quarante-cinq millions de francs sur la caisse de réserve destiné à couvrir l'avance à consentir au budget fédéral du Mali au titre de dépenses de fonctionnement (dépenses de personnel et dépenses de matériel). Ce prélèvement sera pris en recette au chapitre XXX.

Art. 2. — Sont ouvertes corrélativement au budget de fonctionnement les dépenses ci-après :

CHAPITRE III bis (nouveau)

Représentation Assemblée fédérale du Mali (Personnel)

Art. 1. — Indemnités et accessoires 15.168.000

CHAPITRE V bis (nouveau)

Gouvernement fédéral du Mali (Personnel)

Art. 1. — Présidence du Gouvernement 3.578.300

Art. 2. — Ministères de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Justice 2.965.635

Art. 3. — Ministères des Travaux publics, des Transports, des Mines et des Finances, des Affaires économiques et du Plan 2.467.940

Art. 4. — Ministères de l'Information et de la Sécurité, de l'Éducation et de la Santé ... 3.861.125

Art. 5. — Dépenses communes :

Abonnement	262.000
Pensions	166.000
C. C. P. F.	175.000
Prévisions pour travaux supplémentaires	100.000

703.000

Art. 6. — Achat moyen de transport, mobilier logement et indemnités pour tournées et missions	4.332.000
	<hr/> 18.408.000

CHAPITRE VI bis (nouveau)

Gouvernement fédéral du Mali (Matériel)

Art. 1. — Présidence du Gouvernement et services rattachés :	
§ 1. Présidence et Cabinet	1.800.000
§ 2. Bureau du Cabinet	3.000.000
§ 3. Relations extérieures	124.000
§ 4. Ecole d'Administration	1.000.000
	<hr/> 5.924.000
Art. 2. — Ministères de la Fonction publique, du Travail, de la Sécurité sociale et de la Justice	1.700.000
Art. 3. — Ministères des Travaux publics, des Transports, des Mines, des Finances, des Affaires économiques et du Plan	1.700.000
Art. 4. — Ministères de l'Information, de la Sécurité, de l'Education et de la Santé...	2.100.000
	<hr/> 11.424.000

Total des ouvertures de prévisions de dépenses aux chapitres III bis, V bis et VI bis : 45.000.000.

Art. 3. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 2 P. C. autorisant le virement de deux millions de francs du chapitre XXXIII au chapitre XXXV du budget de la République Soudanaise 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé le virement ci-après au budget de la République Soudanaise 1960 :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XXXIII		
<i>Enseignement (Personnel)</i>	—	—
Art. 3. — Enseignement du 2 ^e degré :		
B. A. — Lycée Terrasson-de-Fougères		2.000.000
CHAPITRE XXXV		
<i>Enseignement technique (Personnel)</i>		
Art. 1. — Collège technique et centre d'apprentissage	2.000.000	

Art. 2. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 3 P. C. portant modification du budget de la République Soudanaise 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement de crédits ci-après :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
CHAPITRE XLIV		
<i>Exploitations et établissements industriels (Matériel)</i>	—	—
Art. 4. — Créance d'eau et d'électricité		3.000.000
CHAPITRE LXI		
Versement au budget d'équipement et d'investissement	3.000.000	

Art. 2. — Est autorisé au budget d'équipement et d'investissement, au chapitre IV, article 1^{er}, l'annulation d'une prévision de 1.400.000 francs sur la prévision de dépenses inscrite au titre de création de postes administratifs.

Art. 3. — Une prévision de dépenses de 4.400.000 francs est ouverte au budget d'équipement et d'investissement, au chapitre IX, article 5, paragraphe 6, au titre d'études de prospection et d'utilisation de calcaires (convention Salzgitter).

Art. 4. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 4 P. C. portant modification du budget de la République Soudanaise 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est annulée au budget de fonctionnement la prévision de recette de un million de francs au chapitre XXVII, article 1^{er}, paragraphe 2, inscrite au titre de contribution de l'Office du Niger pour la lutte anti-aviaire.

Art. 2. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de deux cent neuf millions de francs sur les fonds de la caisse de réserve. Ce prélèvement sera pris en recette au chapitre XXX.

Art. 3. — Est annulée au chapitre LXI du budget de fonctionnement une prévision de dépenses de trente-cinq millions de francs.

Art. 4. — Est annulée au chapitre X du budget d'équipement et d'investissement une prévision de dépenses de trente-cinq millions de francs.

Art. 5. — Sont ouvertes au budget de fonctionnement les prévisions de dépenses ci-après :

CHAPITRE XLVII bis (nouveau)	
Apurement de dépenses d'exercice clos	143.000.000
CHAPITRE XLVII ter (nouveau)	
Dépenses exceptionnelles imprévues	100.000.000

Art. 6. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 5 P. C. autorisant des virements au budget de la République Soudanaise 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont modifiées au budget d'équipement et d'investissement 1960 les prévisions de dépenses ci-après :

	PRÉVISIONS	
	Ouvertes	Annulées
CHAPITRE IV		
Art. 1. — Bâtiments.		
Cercle de Sikasso		
Construction poste administratif à Dogoni	2.000.000	2.000.000
Construction poste administratif de Koumantou		
Cercle de Bougouni		
Construction poste administratif de Fakola	1.586.613	1.586.613
Construction de 28 postes administratifs		

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 6 p.c. relative au report sur le budget de la République Soudanaise 1960 des crédits inemployés de la taxe de cercle de l'exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.C.L.P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 p.c. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.R.S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de huit millions huit cent trente-six mille sept cent soixante-douze francs sur les fonds de la caisse de réserve. Ce prélèvement sera pris en recette au chapitre XXX du budget de fonctionnement.

Art. 2. — Est ouvert corrélativement au chapitre LIII, article 5, rubrique A du budget de fonctionnement un crédit de huit millions huit cent trente-six mille sept cent soixante-douze francs.

Art. 3. — La répartition de ce crédit entre les circonscriptions administratives sera faite conformément au tableau ci-joint.

Art. 4. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'État soudanais, sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

TAXE DE CERCLE

Report des fonds inemployés du budget 1959

CIRCONSCRIPTIONS	MONTANT
Bafoulabé	467.574
Nioro	3.069.340
Yélimané	86.433
Kangaba	14.980
Nara	218.177
Sikasso	980.227
Ségou	2.027.750
Macina	4.223
Dioïla	290.280
San	107
Mopti	1.237.454
Doentza	82.250
Goundam	333.399
Ménaka	24.578
	<hr/>
	8.836.772

ORDONNANCE n° 7 p.c. autorisant des virements au budget de la République Soudanaise 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A.C.L.P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulgué par décret n° 1 p.c. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.R.S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Sont modifiées au budget d'équipement et d'investissement 1960 les prévisions de dépenses ci-après :

CHAPITRE IV Art. 1. — <i>Bâtiments.</i>	PRÉVISIONS	
	Ouvertes	Annulées
Construction de trois classes au cours complémentaire de Bamako	2.050.000	—
Dépenses de premier établissement au collège de jeunes filles	2.500.000	—
Dépenses de premier établissement des inspections primaires de Diré, Sikasso et Nioro	1.015.560	—
Une classe à Bafoulabé, Oulia	201.860	—
Construction une classe à Ouatagouna (Gao)	—	52.468
Ségou, construction de quatre classes au cours complémentaire	—	1.419.615
Bandiagara, une classe à Kouri-Kouri ..	—	442.900
Bandiagara, une classe à Tori	—	442.900
Bandiagara, une classe à Dinandougou ..	—	442.900
Dioïla, deux classes à Massigui	—	346.490
Bamako, classe au cours complémentaire	—	1.500.000
Construction dortoir collège jeunes filles	—	750.000
Construction inspections primaires de Diré, Sikasso et Nioro	—	370.147
	<hr/>	<hr/>
	5.767.420	5.767.420

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA

ORDONNANCE n° 8 p.c. portant rectificatif à l'ordonnance n° 1 p.c. du 6 septembre 1960

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — L'article 6 du chapitre V bis de l'article 2 de l'ordonnance n° 1 du 6 septembre 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 6. — Achat moyen de transport, mobilier logement et indemnités pour tournées et missions 4.832.000

Lire :

Art. 6. — Achat moyen de transport, mobilier logement, frais de transport et indemnités pour tournées et missions 4.832.000

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 9 p. c. relative au report sur le budget de la République Soudanaise 1960 des crédits inemployés de l'exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-25 A. C. L. P. du 24 janvier 1959 portant adoption du budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1959, promulguée par décret n° 14 p. g. du 30 janvier 1959;

TABLEAU DE REPORT DES CREDITS DE L'EXERCICE 1959 SUR LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE 1960

NOMENCLATURE	CHAPITRES	ARTICLES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS reportés par anticipation par loi 60-13 A. L. R. S. du 9-6-1960	TOTAL DES CRÉDITS de report ouverts en 1960
BUDGET DE FONCTIONNEMENT					
Entretien d'édifices	XXX	10		306.510	4.439.090
Equipement bulldozer, marché Pigeon	XLIV	6		950.000	
Fourniture de conduite d'eau	LIX	2		900.000	
Pose conduite d'eau	LIX	2		359.245	
Recasement sinistrés Kayes	LIX	2		1.933.335	
Total du chapitre LIX				3.182.580	
TOTAL des crédits reportés sur budget de fonctionnement				4.439.090	

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 p. c. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-13 du 9 juin 1960 portant modification du budget de la République Soudanaise 1960, promulguée par décret n° 41 p. g. du 27 juin 1960;

Vu la loi n° 60-33 A. L. R. S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres.

ORDONNE :

Article premier. — Est autorisé un prélèvement ordinaire de cent soixante-trois millions sept cent cinquante-trois mille huit cent quatre-vingt-onze francs sur les fonds de la caisse de réserve.

Art. 2. — Cette somme sera prise en recette ainsi qu'il suit :

— Quatre millions quatre cent trente-neuf mille quatre-vingt-dix francs au chapitre XXX du budget de fonctionnement,

— Cent cinquante-neuf millions trois cent quarante mille cent un francs au chapitre VII du budget d'équipement et d'investissement.

Art. 3. — Sont ouverts corrélativement au budget 1960 les crédits applicables aux chapitres et articles mentionnés dans le tableau annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses suivantes inscrites par la loi n° 60-13 A. L. R. S. du 9 juin 1960 sont annulées :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE XIV

Art. 1 3.371.875

Art. 2 3.454.660

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE VI

Immeuble Coignet à Koumantou 600.000

Art. 5. — La présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat soudanais, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise, communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

NOMENCLATURE	CHAPITRES	ARTICLES	CRÉDITS OUVERTS	CRÉDITS reportés par anticipation par loi 60-13 A.L.R.S. du 9-6-1960	TOTAL DES CRÉDITS de report ouverts en 1960
BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT					
Signalisation lumineuse carrefours	III	1		300.435	
Apurement dépenses	III	1	29.354	300.435	
Aménagement boulevard fluvial Bamako marché	III	2		1.132.152	
Eclairage pont Bamako S. E. I.	III	2		4.954.675	
Apurement dépenses	III	2	3.685		
Aménagement port de Kabara, Ortal	III	3		2.888.000	
Participation O. C. R. S. construction neuf puits	III	4		24.000.000	
Apurement dépenses	III	4	1.500.000		
Apurement dépenses	III	4	320.025		
Total du chapitre III					35.392.518
Construction commissariat police de Mopti, marché S.F.E.D.T.P.	IV	1		3.601.808	
Travaux divers collège de jeunes filles Bamako, marché SOCOB	IV	1		2.793.385	
Pavillon hospitalisation Tombouctou	IV	1		2.126.320	
Construction trois logements cercle Sikasso, marché Boucher ..	IV	1		200.000	
Palais de l'Assemblée	IV	1		14.243.820	
Achat d'une Land-Rover pour Ténenkou, marché Niger Français	IV	1		1.057.000	
Construction poste administratif de Ouélossébougou (subdivision	IV	1		100.000	
Bamako), marché SADEC	IV	1		2.435.100	
Achat de 33 émetteurs-récepteurs, marché Société Bachelet	IV	1		178.623	
Ecole Gao et subdivision Ansongo, marché Loupiac	IV	1		9.978.000	
Maison jeunes filles Bamako	IV	1		512.062	
Collège jeunes filles Bamako	IV	1		5.000.000	
Dépenses collège de jeunes filles	IV	1		862.537	
Construction bureau subdivision centrale de Gao	IV	1		2.000.000	
Construction maternité Goundam	IV	1		2.200.000	
Installation poste administratif de Yorosso	IV	1	1.263.412		
Prévision d'hospitalisation à Nara	IV	1	1.778		
Installation sanitaire à Kangaba	IV	1	1.000.000		
Dispensaire de Kokofata	IV	1	1.500.000		
Dispensaire de Sébékoro	IV	1	1.500.000		
Dispensaire de Mounian	IV	1	1.550.000		
Camp des gardes de Bankass	IV	1	1.550.000		
Camp des gardes de Ténenkou	IV	1	20.921.958		
Apurement de dépenses exercice clos	IV	1			
Total chiffre d'affaires chapitre IV					75.575.803
Intérêts moratoires logements vétérinaires Niafunké	V		1.000.000	1.819.000	
Apurement des dépenses exercice clos			12.898.449		
Total du chapitre V					15.717.449
Achat immeubles collectivités, prix de principe	VI		100.000		
Apurement de dépenses exercice clos	VI		267.721		
Total du chapitre VI					367.721
Apurement de dépenses d'exercice clos	VII		347.959		
Total du chapitre VII					347.959
Apurement de dépenses exercice clos	IX		7.534.500		
Etude de la vallée du Tilemsi	IX	5		5.000.000	
Achat d'un tracteur Fergusson FF30 Diesel	IX	5		1.021.000	
Prospection minière de la région de la Bagoé	IX	5		17.357.869	
Total du chapitre IX					30.913.369
TOTAL des crédits reportés sur le budget d'équipement et d'investissement 1960					159.314.801
TOTAL GÉNÉRAL des crédits reportés :					
Budget de fonctionnement					4.439.090
Budget d'équipement et d'investissement					159.314.801
					163.753.891

ORDONNANCE n° 10 P.C. portant modification du budget d'équipement et d'investissement de la République Soudanaise (exercice 1960).

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 59-67 A.L.R.S. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P.C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 60-33 A.L.R.S. accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement la prévision de recettes ci-après :

CHAPITRE VI

Fonds de concours divers pour travaux d'équipement

Participation forfaitaire du F. I. D. E. S. au financement de la Maison de la Radio de Bamako (climatisation des locaux techniques et installation d'arrivée d'énergie) 9.159.629

Art. 2. — Est ouverte corrélativement au budget d'équipement et d'investissement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE IV

Art. unique. — Bâtiments pour service et entreprise publics construction de la Maison de la Radio de Bamako 9.159.629

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 11 P. C. portant ouverture d'une recette exceptionnelle de soixante-quatre millions neuf cent cinquante-six mille cent francs et d'une prévision de dépense correspondante destinée à l'achat d'un poste émetteur radio.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution fédérale du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-67 A. L.-R. S. du 31 décembre 1959 adoptant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960, et les textes qui l'ont modifié;
Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Est ouverte au budget de fonctionnement la recette suivante :

CHAPITRE XXVIII

Fonds de concours d'organismes privés et particuliers

Souscriptions et participations au titre de l'achat d'un poste émetteur 64.956.100

Art. 2. — Est ouverte au budget de fonctionnement la prévision de dépense ci-après :

CHAPITRE LXI

Versement au budget d'équipement et d'investissement 64.956.100

Art. 3. — Est inscrite au budget d'équipement et d'investissement la prévision de dépense suivante :

CHAPITRE VII

Achat de gros matériel d'équipement

Art. unique. — Achat d'un poste émetteur 50 kW OC à vaprotrons avec tube d'équipement et une antenne fictive et frais d'installation 64.956.100

Art. 4. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiquée partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

ORDONNANCE n° 12 P. C. portant création d'un Trésor du Mali en République Soudanaise

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la législation en vigueur;
Vu la loi n° 60-33 A. L.-R. S. du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article premier. — Il est institué un Trésor du Mali en République Soudanaise.

Art. 2. — Le Service du Trésor du Mali en République Soudanaise est placé sous l'autorité du Ministre des Finances.

Art. 3. — Le Service du Trésor du Mali assure l'exécution du budget du Mali, du budget de la République Soudanaise, des budgets des collectivités secondaires et des établissements publics.

Il peut être habilité à tenir des comptes spéciaux ouverts par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du Trésor du Mali sont à la charge du budget correspondant. Une participation peut être demandée à chacun des budgets intéressés, au prorata de la masse des opérations.

Art. 5. — Le Trésorier-Payeur et les payeurs sont nommés en Conseil des Ministres.

La création et la suppression des postes de comptables sont prononcées par décret du Président du Conseil en Conseil des Ministres.

Art. 6. — L'organisation et les règles de fonctionnement du Trésor du Mali seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi et publiée au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 14 septembre 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Vice-Président du Conseil
chargé de la Fonction publique,*

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 227 P. C. — DÉCRET portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives, d'un conseiller technique au Ministère des Finances.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali; Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise; Vu les nécessités de service; Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aliou Bakayoko, secrétaire d'Administration, breveté de l'École nationale de la France d'Outre-Mer, est nommé inspecteur des Affaires administratives, chargé particulièrement de l'inspection financière et comptable en République Soudanaise.

Art. 2. — M. Aliou Bakayoko exercera cumulativement avec ses fonctions d'inspecteur des Affaires administratives, celles de conseiller technique du Ministère des Finances.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 227 bis P. C. — DÉCRET portant création de la section soudanaise du Conseil malien du crédit et nomination des membres de ladite section.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali; Vu la Constitution de la République Soudanaise; Vu le décret n° 12 bis P. C. M. du 31 août 1960 donnant délégation au Gouvernement de la République Soudanaise pour prendre les mesures en vue de l'application des accords franco-maliens;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République Soudanaise une section soudanaise du Conseil malien du crédit.

Art. 2. — Cette section soudanaise est composée de :

- le Ministre des Finances ou son représentant, *président*,
- Un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
- un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
- un représentant du Ministre des Travaux publics,
- le Directeur de l'Office soudanais des changes,
- le Président de la Chambre de commerce,
- MM. les Députés Dossolo Traoré, Alhousseynou Touré et Alioune Sissoko,
- deux représentants des banques privées (syndicat),
- un représentant de la Banque Populaire Soudanaise,
- un représentant de la Banque Centrale de l'E. O. A.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 septembre 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 228 P. C. — DÉCRET instituant l'état de siège en République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali; Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise; Vu le décret fédéral n° 12 du 31 août 1960 instituant l'état de siège dans la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement de la République Soudanaise.

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'état de siège est institué sur toute l'étendue de la République Soudanaise.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

N° 228 bis P. C. — DÉCRET portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien et nomination des membres de ladite section.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 12 bis P. C. M. du 31 août 1960 donnant délégation au Gouvernement de la République Soudanaise pour prendre les mesures en vue de l'application des accords franco-maliens;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé en République Soudanaise une section du Comité monétaire malien.

Art. 2. — La section soudanaise du Comité monétaire se compose comme suit :

- le Ministre des Finances ou son représentant, *président*,
- un représentant du Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
- un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie (M. Diallo Hamidou),
- un représentant du Ministre des Travaux publics,
- MM. les Députés Sow Lamine et Thioye Amadou,
- le Directeur de l'Office soudanais des Changes.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 septembre 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

N° 229 bis P. C. — DÉCRET portant nomination d'un représentant du Comité monétaire, section soudanaise, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 12 bis P. C. M. du 31 août 1960 donnant délégation au Gouvernement de la République Soudanaise pour prendre des mesures en vue de l'application des accords franco-maliens;

Vu le décret n° 228 bis P. C. du 10 septembre 1960 portant création de la section soudanaise du Comité monétaire malien;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diallo Hamidou est nommé représentant du Comité monétaire, section soudanaise, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain.

Art. 2. — M. Lamine Sow est nommé représentant adjoint du Comité monétaire, section soudanaise, auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Ouest Africain.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 septembre 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,
S. B. KOUYATÉ.

N° 230 P. C. — DÉCRET portant nomination du directeur et du directeur adjoint de l'Office des Changes en République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 12 bis P. C. M. du 31 août 1960 donnant délégation au Gouvernement de la République Soudanaise pour prendre les mesures en vue de l'application des accords franco-maliens;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fousseyni Diarra, employé à la B. A. O. Bamako, est nommé directeur local de l'Office soudanais des Changes.

Art. 2. — M. Lamine Sow, député à l'Assemblée législative, est nommé directeur adjoint de l'Office soudanais des Changes.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Bamako-Koulouba, le 13 septembre 1960.

Le Président du Conseil de Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 232 P. C. — DÉCRET autorisant certaines signatures.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi du 28 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 197 bis du 5 août 1960 portant création d'une sous-commission militaire franco-malienne en République Soudanaise et nomination des membres de ladite sous-commission;

Vu le décret n° 16 P. G. M. du 15 septembre 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Diarra Mamadou, représentant fédéral du Mali, le capitaine Sékou Traoré, sont habilités à signer tous procès-verbaux de transfert de bâtiments et immeubles, toutes conventions de prêt de matériels ressortissant du Service des Matériels et Bâtiments de l'Armée de la Communauté.

Art. 2. — Les personnalités désignées à l'article précédent pourront s'adjoindre des fonctionnaires du Service des Domaines de la République Soudanaise.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie rurale et du Plan, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Vice-Présidence

1181 v. P.-D. F. P. — Par décision en date 14 septembre 1960, sont désignés ci-après comme membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct institué par arrêté n° 512 v. P.-D. F. P. du 29 juillet 1960 pour le recrutement d'élèves inspecteurs :

Président :

M. le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur.

Membres :

MM. le Directeur de la Fonction publique;
le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Education;
le Directeur des Services de Police.

Les membres de ladite commission seront avisés du lieu où se dérouleront les épreuves par le soin de son président.

537 v. P.-D. F. P. — Par décision en date du 15 septembre 1960, sont désignés ci-après comme membres de la commission de correction des épreuves du concours direct institué par arrêté n° 512 v. P.-D. F. P. du 29 juillet 1960 pour le recrutement des élèves inspecteurs de Police de la République Soudanaise.

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique.

Membres :

MM. le Directeur des Services de Police ou son représentant;
le Secrétaire général du Conseil du Gouvernement;
un membre du Cabinet du Ministre de l'Intérieur;
un représentant du Ministère de l'Education;
un représentant du Ministre des Finances;
un inspecteur de Police.

La commission de correction se réunira à la Direction de la Fonction publique sur convocation de son président.

Par arrêtés en date des :

13 septembre 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions, et postes administratifs ainsi qu'il suit :

MM. Traoré Salia, commis d'Administration principal 3^e échelon, en service à Sikasso, est nommé chef de poste administratif de Loubougoula (cercle de Sikasso);

Touré Alou, agent contractuel de l'Administration à Sikasso, est nommé chef de poste administratif de Loulouni (cercle de Sikasso);

Dicko Sékou Hama, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, en service à Bandiagara, est nommé chef de poste administratif de Sareyamou (cercle de Goundam);

Aly Babacar Gatta, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en service à Goundam, est nommé chef de poste administratif de Douékirié (cercle de Goundam);

Hami Ag Lambo, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à Goundam, est nommé chef du poste administratif de Binta-goungou (cercle de Goundam);

Coulibaly Soungo, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, en service à Banamba, est nommé chef du poste administratif de Boron (cercle de Koulikoro);

Diarra Tidiani, agent contractuel de l'Administration, demeurant à Markala (Office du Niger), est nommé chef du poste administratif de N'Gorkou (cercle de Niafunké);

Bilil Abdoulaye, agent météo détaché au cercle de Ségou, est nommé chef du poste administratif de Sanando (cercle de Ségou);

Ladji Sanogo, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Bougouni, est nommé chef de la subdivision centrale dudit cercle, en remplacement de M. Ly Boubacar, désigné pour effectuer un stage en France;

Diarra Almamy, commis d'Administration principal 2^e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au commandant de cercle de Bougouni, en remplacement de M. Sanogo Ladji, appelé à d'autres fonctions;

Théra Amadou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment adjoint au commandant de cercle de Dioïla, est nommé chef de la subdivision centrale de Yorosso (cercle de Koutiala), en remplacement de M. Aboubacrine Mahamar, désigné pour effectuer un stage en France.

14 septembre 1960. — Sont constatés pour compter des dates ci-dessous indiquées les passages automatiques d'échelons des ouvriers de l'Imprimerie officielle de la République Soudanaise.

MM. Touré Ibrahima Alassane, ouvrier principal 1^{er} échelon depuis le 1-1-58 (R. S. M. néant, M. A. néant) passe ouvrier principal 2^e échelon pour compter du 1-1-60 (R. S. M. néant, M. A. néant) (Imprimerie Koulouba);

Diakité Jean, ouvrier 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-2-58 (R. S. M. néant, M. A. néant), passe ouvrier 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-60 (R. S. M. néant, M. A. néant) (Imprimerie Koulouba);

Dembélé Boubacar, ouvrier 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1-2-59 (R. S. M. néant, M. A. 1 an), passe ouvrier 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-2-60 (R. S. M. néant, M. A. épuisé) (Imprimerie Koulouba).

19 septembre 1960. — M. Bâ Baba Amadou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment premier adjoint au commandant de cercle de Gao, est nommé chef de la subdivision centrale dudit cercle, en remplacement de M. Savi de Tove, en instance de départ en congé.

Cumulativement avec ses fonctions de chef de la subdivision centrale de Gao, M. Bâ Baba assurera les fonctions de commandant de cercle par intérim durant l'absence de M. Diallo Bakara, commandant de cercle titulaire, bénéficiaire d'une permission d'absence de deux mois.

Les commis de l'Administration générale dont les noms suivent, nommés dans les arrondissements de la République Soudanaise, perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Bâ Malick, commis de l'Administration générale, est nommé chef de l'arrondissement de Aguelhoc (cercle de Gao);

Ibrahim Mohamed, commis de l'Administration générale, est nommé chef de l'arrondissement de N'Tebzaz (cercle de Gao);

Mamadou Baneye, commis de l'Administration générale, est nommé chef de l'arrondissement de Bouressa (cercle de Gao).

Par décisions en date des :

6 septembre 1960. — M. Huyez Louis, ingénieur des travaux agricoles, nouvellement affecté à la République Soudanaise pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts pour servir à la station de M'Pessoba (cercle de Koutiala).

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé dans la République Soudanaise.

12 septembre 1960. — M. Traoré Issa, étudiant en droit, précédemment en vacances à Sikasso, est admis à effectuer un stage de deux ans à l'Ecole nationale du Trésor à Paris.

M. Traoré Issa percevra une solde mensuelle fixe de 40.000 francs C. F. A. et bénéficiera, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 59-24 I. M. F. P. T. S. S. du 2 novembre 1959, de l'indemnité dite de « première mise d'équipement » de 25.000 francs C. F. A.

13 septembre 1960. — M^{me} Sidibé Hawa, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service au Ministère de l'Education à Bamako, est affectée à la Vice-Présidence du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise à Koulouba, pour servir au bureau du courrier.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Songomé Amadou, commis d'Administration stagiaire, la décision n° 36 V. P. D. F. P. du 9 juin 1960 portant affectation de commis d'Administration.

M. Songomé Amadou reste affecté à la Pharmacie d'approvisionnement à Bamako.

M. Berthé Sounkalo, planton auxiliaire échelle VI échelon 1, précédemment en service au Consulat général de France, est affecté à la Direction des Domaines à Bamako, en remplacement numérique de M. Traoré Sidy, décédé.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques au 2^e échelon du grade de 1^{re} classe des chefs de bureau ou secrétaires d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

Au 1^{er} janvier 1960

MM. Dicko Brahim Hamounet, en service au Ministère de l'Economie rurale et du Plan à Koulouba;
Diawara Mamadou, en service au Ministère des Finances à Koulouba.

Au 1^{er} avril 1960

M. Diawara Boukary, en service au cercle de Koulikoro.

Au 1^{er} octobre 1960

MM. Dicko Salah, en service au Trésor à Bamako;
Sangaré Massaman, en service au cercle de
Bougouni.

M. Coulanges Pierre Marie, médecin lieutenant du
service de Santé des territoires d'outre-mer, nouvel-
lement affecté à la République Soudanaise pour exercer
les fonctions de son grade, est mis à la disposition du
Ministre de la Santé publique à Koulouba.

La présente décision prendra effet à compter de la
date de mise en route de l'intéressé sur la République
Soudanaise.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 424 v. P.-
D. F. P. du 17 juin 1960 portant intégration d'un commis
expéditionnaire de Haute-Volta dans le corps des
Commis d'Administration du Soudan.

Au lieu de :

M. Coulibaly Sadio, commis expéditionnaire adjoint
de 2^e échelon, précédemment en service en Haute-Volta,
titulaire d'un congé administratif à passer à Sikasso,
est intégré dans le corps local des Commis d'Adminis-
tration du Soudan aux grade et échelon acquis dans son
cadre d'origine.

Lire :

M. Coulibaly Sadio, commis expéditionnaire adjoint de
3^e échelon, précédemment en service en Haute-Volta,
titulaire d'un congé administratif à passer à Sikasso,
est intégré dans le corps local des Commis d'Adminis-
tration du Soudan aux grade et échelon acquis dans son
cadre d'origine.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de la décision n° 211 v. P.-
D. F. P. du 25 avril 1960 ayant accordé un congé de longue
durée de trois mois à un commis d'Administration.

Au lieu de :

Un congé de trois mois avec solde et gratuité du
voyage, pour en jouir sur place et à Diré, est accordé
à M. Dembélé Alassane, commis d'Administration
adjoint 2^e échelon, en service à la Direction des Finances.

Lire :

Un congé de deux mois avec solde et gratuité du
voyage, pour en jouir sur place et à Diré, est accordé à
M. Dembélé Alassane, commis d'Administration adjoint
2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

66. — Par décision en date du 8 septembre 1960, un
secours immédiat de trois cent mille (300.000) francs est
accordé aux cultivateurs du cercle de Nara qui ont été
victimes d'une invasion de sauterelles, ainsi que d'une
période de sécheresse, en fin 1959.

Cette somme sera mandatée au nom du commandant
de cercle de Nara chargé de sa répartition entre les
ayants cause.

67. — Par décision en date du 8 septembre 1960, un
secours de sept cent cinquante mille (750.000) francs est
accordé aux sinistrés du cercle de Sikasso du 21 juillet
1960.

Cette somme sera mandatée au commandant de cercle
de Sikasso qui la répartira ainsi :

Village de Fana	435.000
— Kaboïla	128.000
— Mancourani	157.000
— Sanogobougou	21.000
— Bougoula	9.000

71. — Par décision en date du 8 septembre 1960, un
secours de cinq mille (5.000) francs est accordé à la
famille de feu Abdoul Karim Sylla, demeurant chez
Moussablen Travélé à Dravéla Bamako.

Cette somme sera mandatée à l'assistance sociale du
Centre social principal qui sera chargée de la remettre
à l'intéressé pour *achat de vivres*.

72. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un
secours de trois mille (3.000) francs est accordé à
M^{me} Traoré Aminata, demeurant chez M. Travélé
Moussablen à Dravéla Bamako.

73. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un
secours de quinze mille (15.000) francs est accordé à
M. Bathily Bakary demeurant à Ségou.

Cette somme sera mandatée à l'assistante sociale de
Ségou qui sera chargée de la remettre à l'intéressé au
fur et à mesure de ses besoins.

74. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un
secours de cent mille (100.000) francs est accordé à
M. Diallo Boubakar, étudiant en République fédérale
allemande.

Cette somme sera versée au C. C. P. de l'intéressé,
n° 6169 à Bamako.

75. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Diarra Koman, élève au lycée Terrasson-de-Fougères, atteint de poliomyélite.

Cette somme sera mandatée à l'assistante sociale du Centre social principal de Bamako qui la remettra à l'intéressé.

76. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Sidibé Ladji, aveugle, demeurant à Dravéla Bamako.

Cette somme sera mandatée à l'assistante sociale du Centre principal de Bamako qui la remettra à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960.

77. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de trois mille (3.000) francs est accordé à M^{me} Demba Sitan, chez M. Traoré Dossolo, Médina-Coura Bamako.

78. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de cent mille (100.000) francs est accordé aux victimes de l'incendie du 30 avril 1960 survenu au village de Kouakourou (cercle de Djenné).

Cette somme sera mandatée au chef de poste administratif de Kouakourou qui en fera la répartition entre les sinistrés au prorata de leurs pertes.

79. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à la famille sinistrée de Coulibaly Moriba, du village de Farabadjing, victime de la foudre.

Cette somme sera mandatée au chef de la subdivision centrale de Bougouni qui la remettra aux intéressés.

80. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé aux sinistrés des villages de Nantaka et Kakagna (cercle de Mopti).

Cette somme sera mandatée au commandant de cercle de Mopti en fera la répartition entre les sinistrés au prorata de leurs pertes jusqu'à concurrence de 5.000 francs pour chaque village.

81. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé aux victimes de l'incendie du 23 avril 1960 du village de Doumba (cercle de Kita).

Cette somme sera mandatée au commandant de cercle de Kita qui en fera la répartition entre les sinistrés au prorata de leurs pertes.

82. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordé aux sinistrés du village d'Ambidédi (cercle de Kayes) (12 mai 1960).

Cette somme sera mandatée à M. Kassé Amadou, chef de poste administratif d'Ambidédi, qui en fera la répartition entre les sinistrés au prorata de leurs pertes.

83. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de vingt mille (20.000) francs est accordé à M. Dicko Harouna, commis d'Administration municipale à Ségou, pour l'aider à soigner sa fille atteinte de poliomyélite.

84. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à M^{me} Traoré Aoua, veuve, à Korofina Bamako, soutien de famille.

Cette somme est à mandater à l'assistance sociale du Centre social principal qui sera chargée de la remettre à l'intéressée.

85. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Doumbia Dougou, aveugle, demeurant à Bolibana à Bamako.

Cette somme est à mandater à l'assistance sociale du Centre social principal, chargée de la remettre à l'intéressé.

86. — Par décision en date du 9 septembre 1960, un secours de quarante mille (40.000) francs est accordé aux sinistrés du village de Kérouané (cercle de Kayes).

Cette somme sera mandatée à M. Tall Amadou, chef de poste administratif de la région de Kayes, qui en fera la répartition entre les sinistrés au prorata de leurs pertes.

88. — Par décision en date du 19 septembre 1960, un passage bateau (4^e classe) jusqu'à Gao est accordé à M. Maïga Doudou, demeurant à Bamako, chez M. Dicko Mahamane Halassane, brigadier-chef de Police à Bagdadji, rue 34.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960.

Par décisions en date du :

8 septembre 1960. — M. N'Diaye Boubacar reçu au concours d'admission à l'école technique Berliet, à Lyon, est désigné pour suivre les cours professionnels de cet établissement pendant une période d'un an, à compter du 15 septembre 1960.

Durant son séjour en France, M. N'Diaye Boubacar bénéficiera d'une bourse de perfectionnement comportant les allocations suivantes :

- indemnité de premier équipement.... 500 NF.
- indemnité mensuelle (comprenant les frais de pension) 400 NF.
- allocation de départ (payable en fin stage) 500 NF.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office de la Main-d'Œuvre au directeur de l'école Berliet de Lyon qui, après avoir retenu les frais de pension à l'école, assurera la remise du reliquat à l'intéressé.

La dépense résultant de ces allocations et des frais de transport aller et retour de M. N'Diaye Boubacar, sera imputée au chapitre III du budget de l'Office de la Main-d'Œuvre.

MM. Bâ Arsiké et Kouyaté Mory, reçus au concours d'admission de l'école nationale des Métiers de l'E. D. F. de Gury-le-Chatel (Seine-et-Marne), sont désignés pour suivre les cours professionnels de cet établissement pendant une période de dix-huit mois pour compter du 17 octobre 1960.

Durant leur séjour en France, MM. Bâ et Kouyaté bénéficieront d'une bourse de perfectionnement comportant les allocations suivantes :

- allocation de premier équipement.... 500 NF.
- allocation mensuelle (comprenant les frais de pension) 250 NF.
- allocation de rapatriement (payable à la fin du séjour) 500 NF.

Ces allocations seront mandatées chaque trimestre par l'Office de la Main-d'Œuvre au directeur de l'école nationale des Métiers de Gury-le-Chatel qui, après avoir retenu les frais de pension à l'école, assurera la remise du reliquat aux intéressés.

La dépense résultant de ces allocations et des frais de transport aller et retour des intéressés seront imputées au chapitre III du budget de l'Office de la Main-d'Œuvre.

Ministère de l'Intérieur

N° 235 P. C. — DÉCRET instituant une censure sur le territoire de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 17 janvier 1960 modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959 et du 18 juin 1960 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 modifiée par la loi n° 60-23 du 26 juillet 1960 de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 35 P. C. G. du 23 mars 1960 portant loi organique sur l'état de siège;

Vu le décret fédéral n° 12 du 31 août 1960 instituant l'état de siège de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-33 promulguée par décret n° 59 du 6 septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs;

Vu le décret n° 228 du 12 septembre 1960 instituant l'état d'urgence en République Soudanaise;

Vu les nécessités de l'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Pour compter du 13 septembre 1960 et jusqu'à la date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée législative, il est institué sur toute l'étendue de la République Soudanaise, la censure, notamment sur les correspondances privées, la presse sous toutes ses formes, les dépêches d'agence, les émissions radiophoniques, les films cinématographiques.

Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le Président du Conseil peut prendre toutes mesures susceptibles de ramener l'ordre et la tranquillité publique et notamment :

a) Restreindre ou suspendre l'exercice de certains droits publics ou privés tels que liberté de circulation des personnes et des biens, l'inviolabilité des domiciles, aggraver certaines pénalités;

b) Procéder à la réquisition ou à l'expulsion de toutes personnes, à la réquisition des biens et des services de toute nature;

c) Instituer des juridictions spéciales et confier à ces juridictions la connaissance des crimes ou délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, des crimes ou délits contre la Constitution quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou des complices.

d) Confisquer les biens ou instruments ayant servi à commettre le crime ou le délit.

Art. 3. — Il est institué des commissions de censure composées comme suit :

a) A l'échelon de la République Soudanaise :

Président :

M. le Ministre de l'Intérieur ou son représentant.

Membres :

MM. le Ministre des Travaux publics ou son représentant;

le Ministre du Commerce et de l'Industrie ou son représentant;

le Haut-Commissaire à la Jeunesse et aux Sports ou son représentant;

le Commissaire à l'Information ou son représentant;

un représentant du Cabinet militaire de la Présidence du Conseil;

le Procureur général ou son représentant;

le Commandant de cercle de Bamako ou son représentant;

le Directeur des Services de Police ou son représentant;

le Maire de Bamako ou son représentant;

le Président des Anciens Combattants ou son représentant.

b) A l'échelon de chaque cercle :

MM. le Commandant de cercle ou son adjoint;
le Commissaire de Police;
le Commandant de la brigade de la Gendarmerie;
le Receveur des P.T.T.
le Chef de la subdivision des Travaux publics;
le Maire ou son représentant;
un représentant des Jeunes;
un représentant des Anciens Combattants.

Art. 4. — Chacune de ces commissions peut se réunir à tout moment sur convocation de son président pour exercer un contrôle permanent sur les faits visés aux articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, le Ministre du Commerce, le Procureur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise, communiqué partout où besoin sera, et exécuté comme loi d'Etat.

Koulouba, le 16 septembre 1960.

Le Président du Conseil,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KEITA.

Le Ministre du Commerce par intérim,

J.-M. KONE.

*Le Ministre des Travaux publics et des Transports
chargé des Postes et Télécommunications,*

H. CORENTHIN.

625 D. I.-S. P. — Par arrêté en date du 8 septembre 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Sidibé Sidy, fils de feu Sarakan et de Sidibé Diénéba, né vers 1937 à N'Gontan, cercle de Kita (République Soudanaise), marié, père de trois enfants, incarcéré à la prison centrale de Bamako.

626 D. I.-3. — Par arrêté en date du 9 septembre 1960, est approuvée la délibération n° 34 en date du 19 mai 1960 du Conseil municipal de Gao.

636 D. I.-2. — Par arrêté en date du 19 septembre 1960, la Préfecture apostolique de Kayes est autorisée à fonder dans la ville de Nioro un établissement religieux.

Par arrêtés en date des :

8 septembre 1960. — M. Yaya Bathily, chauffeur adjoint 4^e échelon en service à la commune de Ségou, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président à Ségou.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. Goundiam, procureur de la République près le tribunal de Ségou.

Membres :

MM. le Maire de Mopti ou son représentant;
le Maire de Bamako ou son représentant;
Sian Samaké, chef comptable à la mairie de Bamako, représentant du personnel municipal;
Tiéma Doumbia, chef de section à la mairie de Bamako, représentant le personnel municipal.

Les membres du conseil éliront parmi eux un rapporteur.

Les questions qui à l'exclusion de toutes autres seront posées au Conseil de discipline sont les suivantes :

M. Yaya Bathily, qui s'est rendu coupable de vol au préjudice de la commune de Ségou, fait confirmé et puni par le tribunal correctionnel de Ségou, doit-il être employé par la même commune ?

M. Nama Magassa, commis adjoint d'administration municipale 2^e échelon, en service à la commune de Ségou, est déféré devant un conseil de discipline qui se réunira sur la convocation de son président à Ségou.

Le conseil de discipline est composé comme suit :

Président :

M. Goundiam, procureur de la République près le tribunal de Ségou.

Membres :

MM. le Maire de Mopti ou son représentant;
le Maire de Bamako ou son représentant;
Sian Samaké, chef comptable à la mairie de Bamako, représentant du personnel municipal;
Doumbia, chef de section à la mairie de Bamako, représentant du personnel municipal.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur.

Les questions qui, à l'exclusion de toutes autres seront posées au conseil de discipline sont les suivantes :

1^o M. Nama Magassa, en s'absentant sans aucune autorisation a-t-il commis un manquement à ses obligations professionnelles ?

2^o En continuant à sortir toujours et sans autorisation et à venir au travail avec des retards considérables alors que cette situation lui a été rappelée dans une note de service dans laquelle il lui avait été demandé de fournir des explications, n'a-t-il pas commis une faute professionnelle incompatible avec le service que la nation est en droit d'attendre de tout fonctionnaire ?

3^o Après cet acte d'indiscipline caractérisée, mérite-t-il encore d'être employé par la commune de Ségou ?

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 640. — ARRÊTÉ fixant le prix de vente à l'Administration, des véhicules automobiles et des pièces détachées faisant l'objet d'un marché.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu l'acte dit « loi n° 379 » du 14 mars 1942;
Vu les circulaires 83 s. e. c. du 29 janvier 1954 et 130 s. e. c. du 7 février 1956,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs du matériel destiné aux Travaux publics, matériel utilitaire, véhicules automobiles, matériel agricole, moteurs industriels destinés à l'Administration et soumis à marchés administratifs sont soumis aux taux ci-après :

- commission de 3 % sur le prix FOB;
- marge bénéficiaire de 15 % sur le prix CAF;
- commission de 3 % sur les débours y compris les frais de douane et taxes grevant la marchandise jusqu'au moment de sa préparation définitive à la vente.

Art. 2. — Le prix FOB comprend : la facture du fournisseur, la facture de transport de l'usine au port de débarquement, la facture des frais de transit et d'embarquement dans ce port.

Art. 3. — Le prix CAF comprend : les pièces désignées à l'article 2, plus la facture de transport au port d'embarquement, la facture d'assurance de l'usine au lieu de destination du matériel.

Art. 4. — Le prix de vente final pour les matériels désignés à l'article 1^{er}, s'obtient en ajoutant aux factures prévues par les articles 2 et 3 tous les débours grevant la marchandise jusqu'au stade de la vente, à l'exception des taxes sur marché patente et taxe générale sur les affaires qui s'ajoutent en valeur absolue et sont remboursées sans majoration.

Art. 5. — Les commerçants sont invités à se conformer strictement aux éléments ci-dessus pour établir leur prix de vente des matériels destinés à l'Administration et faisant l'objet d'un marché.

Art. 6. — Toute anomalie relevée dans la contexture d'un marché administratif sera considérée comme hausse illicite et sera sanctionnée par l'acte dit « Loi n° 379 » du 14 mars 1942.

Art. 7. — Les pièces justificatives tenues à jour concernant les matériels désignés seront tenues en permanence à la disposition du Chef du Contrôle économique et des contrôleurs des prix et stocks.

Art. 8. — Le Chef du Contrôle financier, le Chef du Contrôle économique, les contrôleurs des prix et stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, entrant en vigueur dès sa signature, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
N'DOURE HAMACIRÉ.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 229 DOM. — DÉCRET portant affectation au Ministère de la Santé, pour les soins de la Croix Rouge, de deux parcelles de terrain, l'une de 61 a. 69 ca., et l'autre de 1 ha. 39 a. 40 ca. à distraire du titre foncier n° 1279 de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 26 juillet 1932, 15 novembre 1935, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956, les textes modificatifs subséquents et les textes locaux d'application;

Vu la transmission n° 322 DOM. du 16 juillet 1960 du commandant de cercle de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont affectées au Ministère de la Santé publique deux parcelles de terrain d'une superficie de 1 ha. 39 a. 40 ca. et 61 a. 69 ca. situé à Bamako, quartier Dar-Salam à distraire du titre foncier n° 1279 du cercle de Bamako, immatriculé au nom de l'Etat soudanais.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière procédera au morcellement du titre foncier distinct qui sera enregistré ensuite au nom de l'Etat soudanais avec mention de l'affectation ci-dessus.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de la Santé Publique,

DOLO Sominé.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

N° 226 M.E.R.P.-S.E.A.E.E.F. — DÉCRET portant création dans la subdivision de Niono d'un « ranch » d'embouche.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le procès-verbal des délibérations de la commission spéciale désignée pour fixer les limites du « ranch » d'embouche dans la région de Niono;

Sur la proposition du Commissaire à l'Elevage;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est créé dans la subdivision de Niono un « ranch » d'embouche d'une superficie de onze mille huit cents (11.800) hectares, de forme trapézoïdale, délimité comme suit par quatre points :

A. Situé sur le drain principal de Kouia à 1 km. 500 à l'est du km. 15 de ce drain;

B. Situé à 8 km. 500 au nord du joint A;

C. Situé sur le drain de Kouia à 1 kilomètre à l'ouest du pont dit « de Kelesserretomo » sur la piste Macina-Sokolo;

D. Situé à 5 kilomètres au nord du point C.

Le côté sud du ranch (entre les points A et C), représenté par une partie du drain principal de Kouia (mari-got de Kouia), a une longueur de 27 km. 500.

Le côté ouest du ranch (entre les points A et B) a une longueur de 8 km. 500 et se trouve au plus près à 1 kilomètre des aménagements du casier rizicole de Niono.

Le côté nord du ranch (entre les points B et D) a une longueur de 14 kilomètres.

Le côté est du ranch (entre les points C et D) a une longueur de 5 kilomètres et se trouve au plus près à 1 kilomètre de la piste (route de transhumance) Macina-Sokolo.

Art. 2. — L'accès du ranch, y compris le droit de traversée, est formellement interdit à toute personne étrangère aux activités du ranch.

Sont notamment prohibés :

- le parcage des troupeaux étrangers au ranch,
- les cultures,
- la chasse, y compris le port d'armes,
- la pêche,
- les coupes de bois.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 du présent décret sera passible d'une amende de 2.100 à 3.600 francs et facultativement, en cas de récidive, de un à huit jours d'emprisonnement.

Les troupeaux étrangers seront amenés à la fourrière de Niono et pénalisés d'une amende de 1.000 francs par bovin et 200 francs par mouton ou chèvre. En cas de récidive, ils pourront être confisqués et vendus aux enchères.

Les agents de la force publique, de l'Administration générale, les agents assermentés de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts seront habilités à constater les infractions.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts, le Commissaire à l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise, affiché partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Salah NIARÉ.

Le Commissaire à l'Elevage,

Mamadou DIARITÉ.

663 S.E.A.E.E.F. — Par décision en date du 19 août 1960, la résidence du centre d'hydrobiologie de Diafarabé est transférée à Mopti pour compter du 1^{er} septembre 1960.

M. Daget Jacques, assistant docteur de l'I. F. A. N., chef du laboratoire d'hydrobiologie de Diafarabé, et le personnel du laboratoire composé de :

MM. Konta Ousmane, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 2;

Kwanta Karamoko, chef laptot auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3;

Kwanta Souleymane, manœuvre permanent 1^{re} catégorie,

sont affectés au laboratoire d'hydrobiologie à Mopti.

M. Paré Sow, gardien-concierge, journalier permanent E. M. C. I. B. A. N. 1^{re} catégorie, est maintenu à Diafarabé pour la surveillance du matériel.

Le manœuvre permanent de 1^{re} catégorie Soumaïla Diarra, de Diafarabé, démissionnaire, sera remplacé à Mopti par le manœuvre permanent de 1^{re} catégorie Issa Diarra.

Par décision en date du :

13 septembre 1960. — M. Bagna Mahamane, aide-conducteur stagiaire, chef du secteur agricole de Gao, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles chef de poste de contrôle du Conditionnement des produits, en remplacement de M. Damien, en instance de départ en congé.

M. Bagna Mahamane prêterait serment devant le tribunal de première instance de Gao.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prestation de serment de l'intéressé.

ADDITIF à la décision n° 677 du 6 avril 1960.

Ajouter :

M. J. Tisserant est en outre habilité à liquider toutes les pièces de dépense se rapportant aux opérations fonds d'aide et de coopération pour lesquelles il a été nommé responsable financier, à savoir :

— chapitre XXI, projet 61, série C : constructions (écoles saisonnières),

— chapitre XXII, projet 138, série A : constructions (C. E. R.).

Ministère de la Santé publique

633 M. S. P.-C. — Par arrêté en date du 16 septembre 1960, la clinique médicale du docteur Lueza, installée à Bamako, est définitivement fermée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Seul le fonctionnement du cabinet de consultations médicales reste autorisé.

Par arrêtés en date des :

6 septembre 1960. — M. Sissoko Djibril, agent technique de Santé de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'hôpital

du Point G, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Fédération du Mali.

19 septembre 1960. — M. Konaté Sékou, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, en service à Sikasso (secteur n° 1), est promu agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Par décisions en date des :

1^{er} septembre 1960. — Est acceptée, pour compter du 25 août 1960, la démission de son emploi offerte par M. Tienta Ousmane, secrétaire comptable 7^e catégorie de la C. C. F. C., gestionnaire de l'hôpital du Point G.

10 septembre 1960. — M. Diarra Mamadou n° 3, infirmier spécialiste 1^{er} échelon, en service à l'hôpital secondaire de Kayes, est affecté à la Pharmacie d'approvisionnement du Soudan à Bamako, en remplacement de M. Diakité Djigui qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Diakité Djigui, infirmier aide-spécialiste, en service à la Pharmacie d'approvisionnement du Soudan à Bamako, est affecté à l'hôpital secondaire de Kayes, en remplacement de M. Diarra Mamadou n° 3, muté.

Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de la décision n° 62 M. S. P.-P. en date du 15 février 1960 portant affectation à Tombouctou du médecin africain de 1^{re} classe 2^e échelon Sanogo Kalagna qui reste affecté à l'Assistance médicale africaine de Sikasso.

M. Coulibaly Thiémoko, infirmier principal 1^{er} échelon, en service à l'hôpital secondaire de Kayes, est affecté à Nioro.

Est et demeure rapportée la décision n° 144 M. S. P.-P. du 31 mars 1960 portant affectation d'agents du Service de Santé en ce qui concerne M^{me} Diarra, née Sakiliba Makassé, infirmière adjointe 2^e échelon, qui reste maintenue à Mahina.

M. Daou Yacouba, infirmier adjoint 2^e échelon, en service à Djenné, est affecté à Macina pour servir au dispensaire de Ourongia (subdivision de Ténenkou).

M. Koné Tiémoko, agent technique de Santé stagiaire, en service à Koutiala, est affecté à l'Assistance médicale africaine de Bourem.

12 septembre 1960. — L'assimilation indiciaire du docteur Touré Mohamed, prévue à l'article 1^{er} de la décision n° 421 M. S. P.-P. du 27 octobre 1959, est modifiée ainsi qu'il suit :

M. Touré Mohamed, médecin africain de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme d'Etat et d'une attestation d'études complémentaires de pédiatrie et puériculture, est assimilé à un médecin adjoint 3^e échelon (indice local 896).

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont constatés, au titre du deuxième semestre 1960 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des infirmiers et infirmières du corps local de Santé du Soudan dont les noms suivent :

A. — CADRE DES SPÉCIALISTES.

Néant.

B. — CADRE ORDINAIRE.

Au 2^e échelon du grade de principal

Pour compter du 1^{er} juillet 1960

MM. Ballo Ouara;
Dicko Moustapha;
Sangaré Soungalo;
Traoré Thiémoko;
Coulibaly Thiémoko n° 2;
Traoré Dokan;
Diallo Michel Ben;
M^{me} Diallo (Sy Henda),
infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Konaté Tiécoura, pour compter du 1-7-60, infirmier principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

M. Diarra Yaya, pour compter du 1-1-60 (R. S. M. : 2 ans), infirmier ordinaire 1^{er} échelon (régularisation).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

MM. Touré Ibrahima Hado, pour compter du 12-12-60;
Diarra Yaya, pour compter du 1-1-60 (R. S. M. épuisé).

Au 2^e échelon du grade d'adjoint

M^{me} Diop Marie-Pierre, pour compter du 2-7-60, infirmière adjointe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

M. Sangaré Hamma, pour compter du 10-8-60, infirmier adjoint 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

MM. Diallo Oumar, pour compter du 10-8-60;
Dicko Gakoï, pour compter du 1-9-60,
infirmiers adjoints 3^e échelon.

Ministère des Finances

N° 224. — DÉCRET autorisant un virement de crédit de cinq millions cent trente-cinq mille neuf cent quarante-cinq francs de l'article 10 à l'article 3 du chapitre XXXIV du budget de fonctionnement de la République Soudanaise 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par le décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le virement de crédit ci-après :

CHAPITRE XXXIV Enseignement (Matériel)	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Art. 3. — Enseignement du 2 ^e degré :		
§ B. Collège moderne de jeunes filles	5.135.945	
Art. 10. — Bourses et secours scolaires :		
§ 1. Hors du territoire métropole		5.135.945

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 225. — DÉCRET autorisant un virement de un million de l'article 4 à l'article 1^{er} du chapitre XLIV du budget de la République Soudanaise 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement ci-après :

CHAPITRE XLIV Exploitations et établissements industriels (Matériel)	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Art. 1. — Imprimerie	1.000.000	
Art. 4. — Gérance d'eau et électricité		1.000.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 7 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 231. — DÉCRET autorisant un virement de un million quatre cent mille francs de l'article 4 à l'article 1^{er} du chapitre XXXVII du budget de la République Soudanaise 1960.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 59-67 A. C. L. P. du 31 décembre 1959 approuvant le budget de la République Soudanaise pour l'exercice 1960, promulguée par décret n° 1 P. C. du 5 janvier 1960 et les textes qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé au budget de fonctionnement le virement ci-après :

CHAPITRE XXXVII Santé (Personnel)	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
Art. 1. — Ministère	1.400.000	
Art. 4. — Assistance médicale		1.400.000

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 233. — DÉCRET portant désignation provisoire de préposés du Trésor en République Soudanaise et nommant des chefs de service à la Trésorerie de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la loi n° 60-33 du 1^{er} septembre 1960 accordant les pleins pouvoirs au Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création d'un Trésor du Mali en République Soudanaise;

Vu le décret n° 228 du 12 septembre 1960 instituant l'état de siège en République Soudanaise;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés provisoirement préposés du Trésor en République Soudanaise les agents ci-après dont les noms suivent :

MM. Diop Cheick Oumar, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables à la paie de Kayes;

Tiédiacou Sow, secrétaire d'Administration à la paierie de Ségou;
 Baouro Cissé, secrétaire d'Administration à la paierie de Mopti;
 Batta Alassane, secrétaire d'Administration à la paierie de Gao;
 Sissoko Lassana, secrétaire d'Administration à la perception de Bamako.

Art. 2. — M. Kane Karamoko, secrétaire d'Administration, est nommé caissier à la Trésorerie de Bamako.

Art. 3. — Sont nommés chefs de services des postes comptables de la Trésorerie de Bamako les secrétaires d'Administration ci-après :

MM. Rossi Jacques, à la centralisation;
 Kodio Amakiré, à la comptabilité;
 Dembélé Ibrahima, à la recette;
 Coulibaly Cheick Tidiani, au visa;
 Kéita Boubacar, à la dépense.

Art. 4. — Les intéressés prendront service immédiatement.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Trésorier-Payeur et les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 septembre 1960.

Le Président du Conseil,
 MODIBO KEITA.

Le Vice-Président du Conseil
 chargé de la Fonction publique,

J.-M. KONÉ.

Le Ministre des Finances,
 Attaher MAIGA.

519 bis c. d. — Par arrêté en date du 30 juillet 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de quarante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille quatre cent soixante-quinze (44.970.475) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 août 1960.

614 F. 2-B. — Par arrêté en date du 5 septembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de mille cent dix (1.110) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacun des orphelins ci-dessous désignés, âgés de moins de 21 ans :

Mariama Moussa, née le 8 août 1949;
 Attino Moussa, né le 10 septembre 1953;
 Agoussa Moussa, né le 29 mai 1956,
 succédant aux droits de leur mère remariée.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu à M^{me} Agaïchatou Sidi, mère remariée et tutrice désignée, est fixée au 17 septembre 1956.

630 F. 2-B. — Par arrêté en date du 14 septembre 1960, une pension de réversion au taux annuel de deux mille six cent soixante-deux (2.662) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Bâ Maïmouna, veuve et tutrice des orphelins de l'ex-garde retraité Traoré Bandiougou, décédé le 27 octobre 1957;

Traoré Mamadou, né le 11 avril 1943;

Traoré Awa, née le 21 avril 1952;

Traoré Alou, né le 10 octobre 1954,

orphelins succédant aux droits de leur mère divorcée et remariée.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 28 octobre 1957.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de deux mille cent trente (2.130) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Traoré Cheickna, né le 26 décembre 1940;

Traoré Abdoulaye, né le 20 mars 1945;

Traoré Aïssata, née le 7 octobre 1950;

Traoré Adama, né le 21 avril 1952;

Traoré Boubacar, né le 1^{er} novembre 1954.

632 F. 2-B. — Par arrêté en date du 15 septembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de trois mille six cent soixante-trois (3.663) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Sanata Diabaté, veuve et tutrice des orphelins mineurs de l'ex-garde Kouyaté Moussa, décédé le 2 septembre 1959.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 3 septembre 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de sept cent trente-deux (732) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kouyaté Fatoumata, née le 4 février 1953;

Kouyaté Farima, née le 27 mai 1955.

634 F. 2-B. — Par arrêté en date du 17 septembre 1960, une pension de veuve au taux annuel de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept (2.497) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Traoré Mariam;

Traoré Fatoumata,

veuves de M. Coulibaly Baba, ex-garde de cercle retraité.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 6 août 1959.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, au taux annuel de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) francs, est allouée à chacun des enfants mineurs de M. Coulibaly Baba ci-dessous désignés :

Coulibaly Yaya, né le 27 novembre 1945;
Coulibaly Bakari, né le 10 juin 1956;
Coulibaly Maïmounata, née le 26 mai 1953;
Coulibaly Karim, né le 17 novembre 1951;
Coulibaly Diakala, né le 10 mai 1955.

La part revenant aux orphelins mineurs est versée entre les mains de :

1^o M^{me} Traoré Fatoumata en ce qui concerne Coulibaly Yaya Maïmounata et Bakari;

2^o M^{me} Traoré Mariam en ce qui concerne Coulibaly Karim et Diakalia.

635 F. 2-B. — Par arrêté en date du 17 septembre 1960, une pension de réversion au taux annuel de quatorze mille cent (14.100) francs est allouée sur les fonds du budget de la République Soudanaise à M^{me} Koura Diarra, veuve et tutrice légale des orphelins mineurs de l'ex-brigadier-chef retraité des Gardes républicains Sidibé Baba, décédé le 23 janvier 1960.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 24 janvier 1960.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin, au taux annuel de deux mille huit cent vingt (2.820) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est allouée à chacun des enfants mineurs ci-dessous désignés :

Sidibé Mamadou, né le 18 juillet 1944;
Sidibé Awa, née le 1^{er} janvier 1948;
Sidibé Mariam, née le 8 septembre 1950.

182 F. 3-A. — Par décision en date du 3 septembre 1960, une allocation remboursable et non productrice d'intérêt, d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs, destinée à faciliter l'acquisition, l'entretien et l'assurance d'une voiture automobile personnelle est accordée à M. Aldiouma Togo, député à l'Assemblée législative de la République Soudanaise dans les conditions prévues par le décret n^o 38 P. C. G. du 30 mai 1959.

Le remboursement de cette allocation sera effectué par ordre de recette émis contre l'intéressé au profit du budget local, chapitre XXIX-2-1 et pour compter du mois de septembre 1960.

Par arrêté en date du :

7 septembre 1960. — M. Sidibé Tidiani, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé régisseur de la régie instituée auprès du Ministère des Finances, en remplacement de M. Théra Damy, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Théra Damy, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est remis, sur sa demande, à la disposition de la République de Haute-Volta.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision en date du :

16 septembre 1960. — M. Maïga Arbouna, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, en position de congé à Mopti, est rappelé à l'activité et nommé agent spécial de Bandiagara, en remplacement de M. Traoré Ba Aly, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon, muté au sous-ordonnement de Mopti.

M. Diallo Adama Hamma, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au sous-ordonnement de Mopti, est nommé agent spécial de Yorosso, en remplacement de M. Kamara Karamoko, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, affecté à d'autres fonctions.

M. Kamara Karamoko, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, est nommé agent spécial de Kénéba, en remplacement de M. Macalou Cheick, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, affecté au Ministère des Finances.

MODIFICATIF à la décision n^o 88 F. 3-A du 20 mai 1960.

L'article 1^{er} de la décision n^o 88 F. 3-A du 20 mai 1960 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Une avance remboursable et non productrice d'intérêt, d'un montant de 300.000 francs, destinée à l'achat d'un véhicule, est accordée à M. Traoré Amadou, directeur de l'école de garçons de la place de la République.

Lire :

Une avance remboursable et non productrice d'intérêt, d'un montant de 300.000 francs, destinée à l'achat d'un véhicule, est accordée à M. Traoré Mamadou, directeur de l'école de garçons de la place de la République.

(Le reste sans changement.)

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

622 M. T. P. T. — Par arrêté en date du 7 septembre 1960, les permis de conduire suivants sont restitués à leurs titulaires :

N^o 24024 délivré le 18 décembre 1956 à Dakar (Sénégal) au nommé Traoré Abdoulaye, né le 25 août 1934 à Koulouba (cercle de Bamako), fils de Traoré Faquimba et de Traoré Kené, chauffeur, demeurant rue 104 x 73, 3^e Badialan à Bamako;

N^o 18228 délivré le 13 juillet 1955 à Abidjan (Côte d'Ivoire) au nommé Bamba Idrissa, né le 13 janvier 1927 à Odienné, fils de Bamba Dioula et de Kadossoro Makoro, domicilié chez Ladji Lassiné Diaby, chef du quartier Odienné à Daloa (Côte d'Ivoire);

N° 7214 délivré à Bamako le 19 octobre 1953 au nommé Zoumanigui Balla, né vers 1926 à Seirssou (Macenta, République de Guinée), fils de feu Akoï et de feu Gavou Savogui, chauffeur, demeurant à Ouolofobougou-Bolibana à Bamako;

N° 11698 délivré le 6 octobre 1958 à Bamako au nommé Motais Pierre Yves, né le 9 juillet 1934 à Rennes (Ile-et-Vilaine) de Pierre Motais et de Odette Mazeau, carrossier, employé à la Société Carrosserie Soudanaise, domicilié à Bamako, quartier Niaréla;

N° 9297 délivré le 28 juillet 1956 à Bamako au nommé Wilson Seydou Adolphe, né le 17 février 1938 à Bamako, fils de feu Jean et de Traoré Assitan, chauffeur, demeurant à Djikoroni, banlieue Bamako;

N° 237 A 59 délivré le 21 avril 1959 à Batna (A. F. N.) au nommé Traoré Demba, chauffeur, domicilié chez Diarra Kaou, 126, rue Dravéla à Bamako, né vers 1927 à Sirakolla (Koulikoro, Soudan), fils des feu Tiokon et Coulibaly Benin;

N° 12773 délivré le 27 juin 1959 à Bamako au nommé Coulibaly Sékou, né vers 1932 à Kati, fils de Mamadou et de Araba Sidibé, chauffeur, demeurant à Kati-Coura à Kati;

N° 3813 délivré le 28 octobre 1950 à Draguignan (Var) au nommé N'Diaye Amadou, né vers 1927 à Nioro, fils des feu Mamadou et de Diop Neïba, chauffeur chez N'Diaye Cheick au Centre Culturel à Bamako;

N° 5999 délivré le 3 décembre 1951 à Bamako au nommé Sy Mamadou, né vers 1926 à Bamako, fils de Gaoussou et de feu Fanta Traoré, chauffeur demeurant, 120, rue Dravéla à Bamako;

N° 10897 délivré le 10 mars 1958 à Bamako au nommé Konaté Lansiné, né vers 1937 à Bamako, fils de Nackou et de Bagayoko Astan, chauffeur, demeurant chez Famory Bagayoko, rue 24 x 15 Bagadadji à Bamako;

N° 11797 délivré le 16 octobre 1958 à Bamako au nommé Guilavogui Fakoï, né vers 1937 à Orémal (Macenta, République de Guinée), fils de Oyé et de Zadéoui Beavogui, chauffeur, demeurant chez Ballo Moussa, rue 189 x 216 Hamdallaye à Bamako;

Les permis de conduire mentionnés au présent article font l'objet d'un retrait temporaire :

A. — Un mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 9590 B-C-D) délivré le 22 novembre 1956 à Bamako (Soudan) au nommé Traoré Boubacar, né le 24 avril 1937 à Bamako, fils de Traoré Mody et de Traoré Aminata, chauffeur, chez son père Traoré Mody, face prison civile à Bamako-Coura à Bamako;

N° 9761 B-C-D) délivré le 5 février 1957 à Bamako au nommé Boudi Checkna, né vers 1935 à Nioro (Soudan), fils de Tamala et de Demba Fatoumata, chauffeur, chez Coulibaly Gaoussou, commis, domicilié, rue 106 x 103 à Bolibana à Bamako.

B. — Deux mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 11000 (B-C) délivré le 18 mars 1958 à Bamako au nommé Diarrassouba Oumar, né vers 1936 à Bamako

(Soudan), fils de Fatokoman et de Kane Assitan, chauffeur demeurant chez Diarrassouba Fatokoman, Bagadadji à Bamako;

N° 17048 (B-C-D) délivré le 11 septembre 1958 à Conakry (République de Guinée) au nommé Traoré Mamadou, né vers 1937 à Conakry, fils de Ousmane Traoré et de Sira Coulibaly, chauffeur demeurant chez son employeur Traoré Béma, transporteur chez El hadji Ousmane Traoré, rue 130 Bamako-Coura à Bamako;

N° 9886 (B-C-D) délivré le 18 août 1954 à Conakry (République de Guinée) au nommé Sangaré Morv, né vers 1925 à Frico (Kankan, République de Guinée), fils de feu Toumani Sangaré et de Demba Sidibé, chauffeur demeurant chez Karamoko Souaré, 36, rue Titi-Niaré (près cinéma El hadji) à Bamako;

N° 8269 (B-C) délivré le 13 juillet 1955 à Bamako au nommé Traoré N'Dji, né vers 1935 à Bamako (Soudan), fils de Traoré Moussa et de Diarra N'Gnanaba, chauffeur chez son employeur Maïga Issouf, commerçant à N'Tomikorobougou à Bamako;

N° 8051 (B-C-D) délivré le 17 février 1955 à Conakry (République de Guinée) au nommé Mara Lamine, né vers 1930 à Guéckédou (Guinée), fils de Ousmane Mara et de Touré Mâ, chauffeur chez son employeur Sidibé Mamadou, rue 108 Ouolofobougou-Bolibana à Bamako;

N° 3297 (B-C-D) délivré le 14 août 1942 à Bamako au nommé Kéïta Gaoussou, né vers 1922 à Ségou, fils de Bakary Kéïta et de Fatoumata Soucko, chauffeur demeurant chez lui même au 2^e quartier à Ségou;

N° 6101 (B-C-D) délivré le 7 juillet 1959 à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) au nommé Fané Koké, né vers 1934 à Ségou (Soudan), fils de Fané Dji et de Mariamou Diakité, chauffeur demeurant chez son employeur Diarra Baba, transporteur chez Moussa Traoré, quartier Sikasso-Sira à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta);

N° 7733 (B-C) délivré le 16 novembre 1959 à Bamako au nommé Ouattara Kassim, né vers 1935 à Katibougou (cercele de Koulikoro), fils de El hadji Moustapha Ouattara et de Massitan Sanogo, chauffeur propriétaire, quartier Ouattarala à Koutiala (Soudan).

C. — Quatre mois de retrait

à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 2366 (B-C-D) délivré le 17 juin 1946 à Bamako au nommé Diarra Kalifa, né vers 1915 à Bamako (Soudan), fils de feu Diarra Balla et de Assa Diakité, chauffeur propriétaire demeurant chez Sidibé Tidiani, rue Soundiata-Kéïta, angle 91 à Ouolofobougou-Bolibana à Bamako;

N° 2624 (B-C-D) délivré le 24 décembre 1954 à Niamey (Niger) au nommé Koné Bandiougou, né vers 1928 à Kalifabougou (Kati) (Soudan), fils de Kalifa et de Konaré Noumoussira, chauffeur demeurant chez Fatoma Drabo, ex-commis au quartier Dravéla à Bamako;

N° 3846 (B-C-D) délivré le 27 mai 1947 à Bamako au nommé Traoré Soumana, né vers 1922 à Ségou, fils de Traoré Saoudi et de Koné Fatoumata, chauffeur demeurant chez Sory Cheick, 1^{er} quartier à Ségou.

D. — *Six mois de retrait*
à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 9912 (B-C-D) délivré le 13 avril 1957 à Bamako au nommé Diallo Bakary, né vers 1929 à Sikasso (Soudan), fils de Souleymane et de Mafogly Diallo, chauffeur au Ministère de l'Enseignement, domicilié chez M^{me} Mariam Sène, rue 110 × 69 Oulofobougou-Bolibana à Bamako;

N° 14185 (B) délivré le 15 juin 1960 à Bamako au nommé Dembéle Koly, né vers 1913 à Toukoto (Kita-Soudan) de Dioukouda et de feu Fatoumata Sakiliba, entrepreneur domicilié rue, 108 × 91, près cinéma Lux, au 2^e Badialan à Bamako.

E. — *Huit mois de retrait*
à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 9031 (B-C-D) délivré le 26 mars 1956 à Bamako au nommé Diarra Bandiougou, né vers 1927 à Bamako (Soudan), fils de Massama et de Sidibé Doussou, chauffeur chez Sall Mamadou, transporteur à Beleko (cercle de Dioïla) Soudan;

N° 1449 (B-C-D) délivré le 3 décembre 1951 à Bamako au nommé Koné Moussa, né vers 1932 à Bamako (Soudan), fils de Koné Mamadou et de Sira Sangaré, chauffeur au Garage administratif, demeurant quartier Bozola chez Bakary Camara;

N° 9120 (B-C-D) délivré le 7 mai 1956 à Bamako au nommé Diallo Mandé, né vers 1932 à Bamako (Soudan), fils de feu Daouda et de Sidibé Djénéba, chauffeur domicilié chez Diallo Oumar, rue 112 × 91 Oulofobougou-Bolibana à Bamako.

F. — *Douze mois de retrait*
à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 6755 (B) délivré le 26 janvier 1953 à Bamako au nommé Vanetti Gilles, né le 21 octobre 1927 à Paris (Seine), photographe, demeurant rue du 18-Juin-1940, magasin Photo-Hall à Bamako;

N° 11703 (B-C-D) délivré le 9 octobre 1958 à Bamako au nommé Dao Kalifara, né vers 1938 à Koutiala (Soudan), fils de Dao Pamido et de Koko Han Traoré, chauffeur demeurant à Koutiala (Soudan);

N° 11633 (B-C-D) délivré le 3 octobre 1958 à Bamako au nommé Sangaré Soumaïla, né vers 1929 à Garalo (Tiémala) cercle de Bougouni (Soudan), chauffeur au poste administratif de Guéléinkoro (subdivision de Yanfolila), cercle de Bougouni (Soudan).

G. — *Deux ans de retrait*
à compter de la date de la notification du présent arrêté.

N° 5114 (B-C) délivré le 16 août 1950 à Bamako au nommé Coulibaly Gaga, né vers 1926 à Ségou, fils des feu Amary et de Coulibaly Dady, chauffeur à l'Office du Niger, demeurant à Kolongotomo (cercle de Macina);

N° 10625 (B-C-D) délivré le 24 juin 1954 à Conakry (République de Guinée) au nommé Touré Kéléligui, né vers 1931 à Lola (cercle de N'Zérékoré, République de Guinée), fils de Mamadou et de Aminata Touré, chauffeur demeurant chez Touré Lassana, 210, rue Hamdallaye à Bamako;

N° 5661 (B-C-D) délivré le 10 juillet 1951 à Bamako au nommé Kéïta Gaoussou, né vers 1927 à Ségou, fils de Moussa et de Fanta Diallo, chauffeur chez Sadio Sylla, commerçant à Missira à Bamako;

N° 750 (B-C-D) délivré le 25 octobre 1946 à Bamako au nommé Kéïta Fodé, né vers 1900 à Mamou (République de Guinée), fils de feu Mamadou et de Doumbia Sougalo, chauffeur demeurant rue 125, quartier Bamako-Coura à Bamako.

Il est interdit aux personnes nommées à l'article 2 susvisé de conduire tout véhicule automobile pendant toute la période de retrait, même accompagnées d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

S'il conduisait en infraction à un arrêté d'annulation de son permis de conduire, la sanction sera obligatoirement portée au minimum à quatre (4) ans.

Pour les retraits d'un an, de deux ans ou plus, les intéressés auront la faculté de déposer des nouveaux dossiers de demande d'examen de permis de conduire à compter des dates d'expiration du délai de retrait de leurs permis de conduire.

Les titres des permis de conduire resteront déposés au Ministère des Travaux publics et des Transports (Section des Transports) à Bamako et les récépissés délivrés éventuellement dans les conditions de l'article 108 de l'arrêté général n° 6138 M. du 24 juillet 1956 lors de la saisie des permis de conduire seront également retirés aux intéressés et annulés.

Le Conseiller technique aux Transports, le Chef des Services de Police et de Sûreté et le Commandant du Groupe de Gendarmerie de la République Soudanaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Par arrêté en date du :

13 septembre 1960. — Sont promus pour compter des dates ci-après les fonctionnaires du District aéronautique civil et du Service météorologique :

CORPS DES ASSISTANTS DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

Au grade d'assistant principal 1^{er} échelon

M. Singaré Ibrahima, pour compter du 1^{er} octobre 1959, assistant de 1^{re} classe 3^e échelon.

CORPS DES ASSISTANTS MÉTÉOROLOGISTES

Au grade d'assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Guikiné Mohamed, pour compter du 1^{er} octobre 1959, assistant de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'aide-météorologiste principal de 1^{er} échelon
MM. Camara Thimothée, pour compter du 1-4-59 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (solde);

Touré Sidi Guimba, pour compter du 1-4-59 (ancienneté), pour compter du 1-4-60 (solde);
 N'Dji Mariko, pour compter du 1-7-59 (ancienneté), pour compter du 1-7-60 (solde);
 Camara Ambroise, pour compter du 1-1-60 (solde et ancienneté);
 Diarra Zanké, pour compter du 1-1-60 (solde et ancienneté);
 N'Diaye Mamadou, pour compter du 1-10-60;
 Sangaré Souleymane, pour compter du 1-10-60, aides-météorologistes ordinaires de 3^e échelon.

Au grade d'aide-météorologiste ordinaire de 1^{er} échelon

MM. Thiam Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (solde);
 Diawara Sadio, pour compter du 1^{er} octobre 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (solde);
 Maïga Youssouf Saraoui, pour compter du 1^{er} mai 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} mai 1960 (solde);
 N'Diaye Oumar, pour compter du 1^{er} mai 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} mai 1960 (solde);
 Coulibaly Zanga, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (solde);
 Traoré Balla, pour compter du 1^{er} janvier 1959 (ancienneté), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (solde);
 Coulibaly Dossomé, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Koné Amidou, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Diarra Bécaye, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Kéita Mamadou, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Yattara Ibrahima, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Dagnoko Dioncounda, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Diaby Oumar, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Koné Issaka, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté);
 Kéita Niamé, pour compter du 1^{er} avril 1960 (solde et ancienneté), aides-météorologistes adjoints de 4^e échelon.

Par décisions en date des :

13 septembre 1960. — M. Vion Robert, ingénieur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Travaux publics est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics de la République Soudanaise pour être chargé des études générales.

La présente décision prend effet du 17 août 1960.

15 septembre 1960. — La commission d'attribution de la note de dossier est composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports ou son représentant.

Membres :

Le Chef du District aéronautique;
 Un représentant de la Fonction publique;
 Un représentant du personnel du District aéronautique.

Cette commission fixera pour chaque candidat une note de 0 à 20 affectée du coefficient 3, compte tenu de sa manière de servir.

La commission se réunira sur convocation de son président.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 578 du 29 août 1960 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel des Assistants de la Navigation aérienne.

Composition de la commission de correction *in fine* :

Remplacer :

M. Sangaré Ibrahima, assistant de la Navigation aérienne.

Par :

M. Traoré Mohamed, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Service météorologique.

(Le reste sans changement.)

Ministère de l'Education

N° 234 P.G.-M.E. — DÉCRET portant ouverture d'une école normale à Katibougou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958, proclamant la République Soudanaise;

Vu le décret n° 205 P. C. G. du 10 août 1960, portant ouverture d'un cours normal à Katibougou;

Sur la proposition de M. le Ministre de l'Education;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 205 P. C. G. du 10 août 1960, portant ouverture d'un cours normal à Katibougou, est rapporté.

Art. 2. — Il est ouvert à Katibougou une école normale.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet à partir de la rentrée du 15 octobre, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 septembre 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Education,

A. SINGARÉ.

974 M. E. — Par décision en date du 12 septembre 1960, est prononcée la fusion des écoles nomades de Samit et de Djebock en une seule école à trois classes située à Djebock (subdivision centrale de Gao).

M. Koïta Allaye, instituteur adjoint de 5^e classe, est nommé directeur de la nouvelle école de Djebock.

La présente décision prendra effet à compter du 15 octobre 1960.

Par arrêtés en date des :

5 septembre 1960. — Un rappel d'ancienneté de dix-neuf (19) mois pour services militaires effectués du 1^{er} août 1957 au 1^{er} mars 1959 est accordé à M. Soumaré Bakoroba, instituteur ordinaire de 6^e classe, directeur de l'école de Koumantou (Bougouni).

7 septembre 1960. — M. Maïga Djibrilla, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1957, qui a bénéficié d'un rappel de service militaire d'un an, totalisant ainsi 4 ans à la 6^e classe, est promu à l'ancienneté instituteur adjoint de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par décisions en date des :

23 août 1960. — Sont prononcées pour l'année scolaire 1960-1961 les mutations suivantes dans le personnel de l'assistance technique :

- M^{me} Lion, institutrice de 4^e échelon, va du cours complémentaire de Bamako à l'école de la Base aérienne (directrice);
- M^{me} Mallebay - Vacqueur Raymonde, institutrice de 5^e échelon, va de Bamako-N^oTomikorobougou filles à Koulouba;
- M^{me} Perxes, institutrice auxiliaire, va du cours Mamadou-Konaté à l'école Maginot mixte;
- Chalmeau, institutrice auxiliaire, nouvellement engagée, est affectée à l'école de Bamako-Maginot mixte;
- Darrov, institutrice de 4^e échelon, va de l'école de la Base aérienne à l'école de Bamako-Maginot mixte, en remplacement de M^{me} Siché;
- Siché, institutrice auxiliaire, va de l'école de Bamako-Maginot mixte au cours complémentaire de Bamako;
- Molle, institutrice de 9^e échelon, va de Bamako-N^oTomikorobougou garçons à Bamako-Koulouba (directrice);
- Giraud, institutrice venant de France, va à l'école de la Base aérienne, en remplacement de M^{me} Darroy;
- Soubrier, institutrice venant de France, affectée à l'école de Bamako-Maginot mixte, en remplacement de M^{me} Galland;
- Galbert, institutrice de 9^e échelon, va de l'école de Ségou filles au cours complémentaire de Ségou;
- MM. Portebois, instituteur de 3^e échelon, en congé, est affecté au cours complémentaire de Mopti;
- Raffali, instituteur venant de France, est affecté au cours complémentaire de Bamako;
- M^{me} Matter, institutrice recrutée sur place, est affectée au cours complémentaire de Bamako;
- Benoit, née Doucet, institutrice auxiliaire, nouvellement recrutée, est affectée au lycée Terrasson-de-Fougères;

- M. Adib Khalil Bachour, professeur d'arabe, engagé en qualité de chargé d'enseignement, est affecté au cours complémentaire de Bamako;
- M^{me} Orietta Leroux, institutrice de 2^e échelon, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Ségou;
- M^{me} Teissèdre Jeanne Petitpas, institutrice de 10^e échelon, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Bamako;
- Weider Hélène, institutrice de 5^e échelon, venant de France, est affectée au cours normal de Banankoro;
- MM. Weider Alfred, instituteur de 6^e classe, venant de France, est affecté au cours normal de Banankoro;
- Manguin André, instituteur hors classe de 10^e échelon, venant de France, est affecté au cours complémentaire de Ségou;
- M^{me} Michel Henriette, institutrice de 2^e échelon, venant de France, est affectée au cours normal de Markala;
- M. Darricumerbou Jean-René, instituteur de 4^e échelon, venant de France, est affecté au cours normal de Markala;
- M^{me} Darricumerbou Monique, née Delpy, institutrice de 4^e échelon, venant de France, est affectée au cours normal de Markala;
- M^{me} Deschamps Geneviève Marie, institutrice stagiaire, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Bamako;
- M^{me} Prat, institutrice de 5^e échelon, venant de France, est affectée à l'école Maginot mixte à Bamako;
- Larré Gisèle, institutrice de 2^e échelon, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Kayes;
- M. Guitton, instituteur de 4^e échelon, venant de France, est affecté au centre de formation professionnelle de Bamako;
- M^{me} Castay, institutrice de 2^e échelon, venant de France, est affectée au cours normal de Markala;
- M. Lamamy, instituteur de 4^e échelon, venant de France, est affecté au cours complémentaire de Bamako;
- M^{me} Courtecuisse Andrée Marie, institutrice, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Bamako;
- Hestin, institutrice auxiliaire, va de Kayes, écoles dites « du B. I. M. A. », au cours complémentaire de Kayes;
- M^{me} Vacheron, institutrice contractuelle, venant de France, est affectée au cours normal de Markala;
- Rousseau, institutrice contractuelle, venant de France, est affectée au lycée Terrasson-de-Fougères à Bamako;
- Bonnefoi, institutrice, venant de France, est affectée au cours normal de Markala;
- Jacq, institutrice contractuelle, venant de France, est affectée au cours complémentaire de Sikasso;
- MM. Chabot, instituteur, venant de France, est affecté au cours complémentaire de Gao;
- Boudet, ingénieur, chef de travaux au collège technique de Bamako, est nommé directeur du collège technique de Bamako;
- Nagib Arif Abdel Krim, engagé en qualité de professeur, assimilé à un professeur de 1^{er} échelon, est affecté au lycée Terrasson-de-Fougères à Bamako;
- M^{me} Barral, née Borrel, engagée en qualité de professeur assimilée à un professeur de 1^{er} échelon, est affectée au collège de jeunes fille à Bamako;

N'Diaye, institutrice contractuelle, va au collège moderne de jeunes filles de Bamako;

Touré, née Rassat, licenciée d'anglais, contractuelle, au collège moderne de jeunes filles;

MM. Livert, instituteur, affecté au cours complémentaire de Bamako, non installé, est maintenu au centre de formation professionnelle de Bamako;

Paule, inspecteur de l'enseignement primaire, venant de Guinée, est affecté à la circonscription de Mopti;

M^{re} Barreau, institutrice contractuelle, va du cours complémentaire de Ségou au cours normal de Katibougou.

14 septembre 1960. — Sont répartis comme suit entre les divers établissements de la République Soudanaise les élèves qui ont satisfait à l'examen d'entrée en 6^e des lycées, collèges, cours complémentaires et cours normaux, session de 1960 :

Lycée Terrasson

Delaine Josiane, Maginot mixte;
Siché Hélène, Maginot mixte;
Sandrart Evelyne, Maginot mixte;
Garcin Christine, Ségou privé F.;
Cissoko Makan, Bozola Mamadou-Konaté;
Koné Youssouf, Bozola G.;
Sukho Charles, République G.;
Bugé Maurice, Maginot mixte;
Diallo Issa, Camp des Gardes;
Diawara Djimé, les Grottes;
Dionnet Sylvain, Maginot mixte;
Missud Daniel Jacques, Maginot mixte;
Sidibé Abdoulaye, N^oTomikorobougou;
Sidibé Kassoum, les Grottes;
Thenon Jean-Pierre, Maginot mixte;
Thiriet Patrice, Maginot mixte;
Kéita Modibo, Kati-Ville G.;
Traoré Mamadou Seydou, Ségou G. II;
Diakité Salif, République G.;
Daou Sibiri, Koutiala G.;
Dembélé Souleymane, Koutiala G.;
Koné Yacouba, Sikasso T. Quiquandon;
Tamboura Oumarou, Douentza G.;
Traoré Arouna, San G.;
Samaké Brahim, San G.;
Coulibaly Sinaly, San G.;
Alhadji Badia, Tombouctou G.;
Niangado Mohamed, Tombouctou Médersa;
Mohamed Ag Elméhédi, Samit;
Ahmed Ould Bouceili, Agamor;
Dissa Fatogoma, Zangasso;
Koné Bougouzango, Zangasso;
Bangali Noubori, Kléla;
Daffé Alpha, dit Bokar, Sarro;
Diakité Mohamed Lamine, Ségou G. II;
Traoré Modibo, les Grottes;
Niambélé Arouna, Mamadou-Konaté G.;
Samba Tassel Niane, Kayes N^oDi;
Coulibaly Mamadou, San G.

Collège moderne de jeunes filles

Diawara Assa, Médina-Coura F.;
Diawara Noumouténin, 6^e Mamadou-Konaté;
Diawara Safiatou, Bagadadji F.;
Kouyaté Awa, Médina-Coura F.;
Sidibé Massata, République F.;
Touré Batourou, République F.;
Touré Mâ, République F.;
Traoré Aminata, République F.;

Wélé Djénéba, Médina-Coura F.;
Camara Fatimata, N^oTomikorobougou;
Kanté Kadiatou, Bagadadji F.;
Diagouraga Oumou, N^oTomikorobougou;
Diakité Mariam, Grottes;
Diarra Aminata, Poudrière F.;
Diarra Farima, N^oTomikorobougou;
Guyot Martine, Maginot mixte;
Honevogui Oumou, Bamako privé F.;
Koné Binta, Poudrière F.;
Lacour Nicole, Maginot mixte;
Liébert Christiane, Maginot mixte;
Loux Liliane, Maginot mixte;
Niambélé Assétou, Mamadou-Konaté F.;
Niaré Aïssata, N^oTomikorobougou;
Le Thiuanh Germaine, Maginot mixte;
Puech Béatrice, Maginot mixte;
Robillard Marie-France, Maginot mixte;
Saganogo Fatoumata, Mamadou-Konaté F.;
Sangaré Oumou, Bamako privé F.;
Sagaré Modia, Camp des Gardes;
Sidibé Aminata, Poudrière F.;
Souko Assétou, Mamadou-Konaté F.;
Sow Mariame, Camp des Gardes;
Vacelet Nicole, Maginot mixte;
Vieu Pierrette Aline, Maginot mixte;
Diakité Hawa, Baguineda;
Bâ Adame, Koulikoro;
Fofana Méssaoud, dite Massoudet, Koulikoro;
Ravachol Claude Raymonde, Koulikoro;
Sidibé Fatoumata, Kati-Ville G.;
Touré Satou, Kati-Ville G.;
Traoré Alima, Nara;
Siby Fadima, Bougouni F.;
Bâ Aïssata, Kayes N^oDi;
Camara Bintou, Kayes privé;
Diabaté Henriette, Kayes-Khasso F.;
Soumaré Assa, Kayes-Khasso;
Soumaré Ouandé, Kayes-Khasso F.;
Tangara Haoua, Kayes-Khasso F.;
Dia Aoua, dite Goundo, Nioro F.;
Kanté Fatimata, Nioro F.;
Tékété Aïssata, Yélimané;
Kanouté Souracamouso, Barouéli;
Tall Inaïssa, C. L. Ségou;
Touré Kadia, Banankoro;
Tamboura Sira, Ténenkou;
Thienta Aïssata, Macina G.;
Traoré Oumou, Macina G.;
Coulibaly Bintou, Koutiala F.;
Bada Marième, Médina-Coura F.;
Coulibaly Kadidiatou, Koutiala F.;
Kéita Oumou, Maginot F.;
Diakité Douko, Koutiala F.;
Diallo Sira, dite Mama, Koutiala F.;
Haïdara Bintou, Zangasso;
Koné Oumou, Koutiala F.;
Sogoba Awa, Koutiala F.;
Traoré Bassiatou, Koutiala F.;
Diallo Ami Paul, Sikasso F.;
Diallo Bansa, Niéna;
Diallo Komba, Niéna;
Diarra Kadiatou, Sikasso T. Q.;
Traoré Aoua, Sikasso F.;
Traoré Assanatou, Sikasso F.;
Tapo Assitan, Mopti A;
Samassékou Fatoumata, Mopti B;
Haïdara Aïssata, Mopti A;
Nientao Fatoumata, Djenné G.;
Sarro Kadidia, Djenné G.;

Kondo Kadidia, Kouakourou;
 Mariko Hawa, Douentza F.;
 Sidibé Ramatou, Douentza F.;
 Guindo Adama, Douentza F.;
 Sow Binta Samba, Sâ;
 Timbo Habsatou, Niafunké G.;
 Aïssa Baba, Goundam S.;
 Konaté Kota Diadié, Diré G.;
 Konaré Fatoumata, Diré G.;
 Maïga Fatoumata, Diré G.;
 Cissé Haoua, Tombouctou F.;
 Haïdara Nana Houmana, Tombouctou F.;
 Mounéïssa Alpha, Tombouctou F.;
 Maïga Mariame, Gao F.;
 Touré Maïmouna, Gao privé;
 Paulette Faye, Gao privé F.;
 Souko Adama, Kita F.;
 Souko Assétou, Kita F.;
 Souko Marie-Thérèse, Kita G.;
 Traoré Kadidiatou, Kita F.;
 Kassibo Mariam, Bamako privé F.;
 Corbe Mireille, Bamako privé F.;
 Priez Christine, Bamako privé F.;
 Siane Fidèle, C. L. Mamadou-Konaté;
 Souko Jeannette, Kayes privé;
 Souko Paula, Kita privé F.;
 Dyakité Rose, Ségou privé F.;
 Traoré Oumou, Ségou privé F.;
 Guindo Kadiatou, Ségou F.;
 Souko Sankaré, Ségou F.;
 Koné Tata, Ségou F.;
 Sako Aminata, Kayes-Khasso;
 Sogodogo Diadiaratou, Kayes privé;
 Sylla Youma, Ambidédi;
 Diallo Oumou, Poudrière F.;
 Bernabeu Andrée, Maginot mixte;
 Breton Annick, Maginot mixte;
 Coulibaly Marka Fanta, Kéniéba;
 Diakité Adama, Camp des Gardes.

Collège technique Bamako

Bagayoko Djibril, Bozola G.;
 Camara Moussa Founé, Bozola G.;
 Cissé Mamadou, 6^e Mamadou-Konaté;
 Coulibaly Hadji, Bozola G.;
 Doumbia Abdoulaye, Missira Mamadou-Konaté;
 Kampo Bocary, Médina-Coura G.;
 Koné Moriba, République G.;
 Sylla Ahmed Tidiani, Bozola G.;
 Cissé Issiaka, C. L. Mamadou-Konaté;
 Coulibaly Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Daco Dyédy Moussa, les Grottes;
 Diallo Mahamoud, Poudrière G.;
 Diarra Souleymane, C. L. Mamadou-Konaté;
 Doucouré Siliman, les Grottes;
 Doumbia Amara, Mamadou-Konaté G.;
 Gabriel Pierre, Bamako privé G.;
 Kamara Mamadou, Mamadou-Konaté G.;
 Kéïta Cheick Oumar, C. C. du soir;
 Mohamed Mahamoud, dit Coureich Mohamed, Maginot mixte;
 Niapougui Birama, les Grottes;
 Nimaga Mamadou, les Grottes;
 Sall Ousmane, Poudrière G.;
 Samaké Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Samaké Sékou, Bamako privé G.;
 Sangaré Solomini, N^oTomikorobougou;
 Sanogo Moussa Zan, les Grottes;
 Sidibé Aboubakar, Bamako privé G.;
 Sissoko Alassana, C. L. Mamadou-Konaté;

Sow Mahine, les Grottes;
 Sy Madani, C. L. Mamadou-Konaté;
 Touré Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Touré Bani, C. L. Mamadou-Konaté;
 Touré Dikrime, les Grottes;
 Traoré Gaoussou, Bamako privé G.;
 Traoré Lassana, Mamadou-Konaté G.;
 Togola Téréba, les Grottes;
 Camara Ibrahima, les Grottes;
 Diarra Adama, Dio;
 Niaré Yaya, Baguineda;
 Sidibé Sinayoko N^oTji, Baguineda;
 Traoré Cheick Oumar, Baguineda;
 Traoré Souleymane, Baguineda;
 Cissé Modibo, Koulikoro;
 Diarra Mintigui, Koulikoro;
 Dramé Sidi, Kiban;
 Fofana Lassana, Koulikoro;
 Kane Adama n^o 1, Koulikoro;
 Minta Moulaye, Koulikoro;
 Sissoko Fily, Koulikoro;
 Diallo Djibrilou, Kolokani;
 Traoré Djiriba, Kolokani;
 Kéïta Amadou Madeira, Mamadou-Konaté G.;
 Legens Patrick Roger Jean, Kati G.;
 Niaré Massaman, Kati-Poste;
 Traoré Siaka, Kati-Ville G.;
 Diallo Ousmane, Nara;
 Dicko Barka, Dilly;
 Dicko Cheickné, Nara;
 Doucouré Mahamadou, Nara;
 Dramé Baba, Mourdiah;
 Kéïta Siriman, Nara;
 Traoré Mamadou, Nara;
 Fomba Dianfolo, Dioïla;
 Coulibaly Karfa, Naréna;
 Diabaté Moussa, Naréna;
 Diabaté Nanssamory, Naréna;
 Sissoko Kalilou, Naréna;
 Traoré Namory, Naréna;
 Coulibaly Lassana, Kayes-Khasso G.;
 Danioko Abdoulaye, Kakoulou P.;
 Niang Seydou, Kayes-Khasso G.;
 Tangara Moussa, Bougouni G.;
 Tall Seydou Koréissi, Macina G.;
 Bâ Abdoulaye, Djenné G.;
 Macalou Zoumana, Koutila G.

Cours complémentaire de Bamako

Bagayoko Issa, Ouélessébougou;
 Camara Karamoko, Bozola G.;
 Camara Mamadou Tiémoko, Bagadadji G.;
 Camara Moussa Mamary, Bozola G.;
 Cissoko Ousmane, Bagadadji G.;
 Coulibaly Dramane, République G.;
 Coulibaly Moussa, 6^e Mamadou-Konaté;
 Dabo Ibrahima, Bozola G.;
 Diabaté Issiaka, dit Famoriba, Missira Mamadou-Konaté;
 Diaby Bakari, C. L. Bamako;
 Diagne Amadou, 6^e Mamadou-Konaté;
 Diakité Noumou, Médina-Coura;
 Diallo Fousseini, C. L. Bamako;
 Diallo Mandy Sidy, Médina-Coura G.;
 Diane Moussa, Bozola Mamadou-Konaté;
 Diarra Dramé, Médina-Coura G.;
 Diarra Ousmane, République G.;
 Diarra Soukalo, République G.;
 Diawara Morysséré, Bagadadji G.;
 Dicko Mahamadi, Bagadadji G.;

- Diop Ousmane, Missira Mamadou-Konaté;
 Dombia Mamadou, Bozola Mamadou-Konaté;
 Dombia Mody, Diallacoro;
 Dombia Odiouma, Bozola G.;
 Fofana Sékou Oumar, Missira Mamadou-Konaté;
 Hamédat Eugène Ernest, Bagadadji G.;
 Kaba Mamari, Bagadadji G.;
 Kanté Adama, République G.;
 Kanté Oussouby, Médina-Coura G.;
 Kéita Souleymane, République G.;
 Kéita Souleymane, dit Modibo, 6^e Mamadou-Konaté;
 Koïta Samba, Bagadadji G.;
 Konaté Fankélé, Médina-Coura G.;
 Koné Cheick Oumar Tidiani, C. L. Bamako;
 Kouyaté Yaya, Bozola Mamadou-Konaté;
 Omer Jules, dit Samaké Lassana, Bagadadji G.;
 Sako Moussa, République G.;
 Samaké Yorodian, Ouélessébougou;
 Samaké Ya, Ouélessébougou;
 Sanogo Kalé, Médina-Coura G.;
 Seck Boubacar Baye, Médina-Coura G.;
 Sidibé Aly, Bozola G.;
 Sidibé Moussa, 6^e Mamadou-Konaté;
 Sinayoko Mamadou, Bagadadji G.;
 Sinayoko Mamadou, République G.;
 Sissoko Abdoulaye, C. C. du soir;
 Sissoko Daga, Missira Mamadou-Konaté;
 Sissoko Mamadou, Médina-Coura G.;
 Soumaoro Anzoumana, Bozola G.;
 Soumaré Mamadou, Missira Mamadou-Konaté;
 Sow Sory, C. L. Bamako;
 Sy Yoro, 6^e Mamadou-Konaté, Missira;
 Sy Ibrahima, République G.;
 Tandia Alpha, Médina-Coura G.;
 Thiam Amadou, Bozola Mamadou-Konaté;
 Traoré Abdourahim, Missira Mamadou-Konaté;
 Traoré Dougoufana, Diallacoro;
 Traoré Mamadou Mouctar, Missira Mamadou-Konaté;
 Traoré Mohamed, Bagadadji G.;
 Traoré Molobaly, Bagadadji G.;
 Dombia Fakara, Koulikoro;
 Traoré Soumaïla, Missira Mamadou-Konaté;
 Waïgalo El Hadji Oumar, C. C. du soir;
 Yaméogo Ousmane, Missira Mamadou-Konaté;
 Amar Ould Issa, N^oTomikorobougou;
 Anselme José, Maginot mixte;
 Aressy Alain, Maginot mixte;
 Bâ Ibrahima, C. L. Bamako;
 Ballo Yacouba, C. L. Bamako;
 Béréte Sidiki, Poudrière G.;
 Brianso Pierre, Maginot mixte;
 Camara Bourahima, Mamadou-Konaté G.;
 Camara Salim, les Grottes;
 Camara Sékou, Mamadou-Konaté G.;
 Coulibaly Boubakar, Mamadou-Konaté G.;
 Coulibaly Youssouf, C.; L. Bamako;
 Dabo Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Dagno Abdourahmane, les Grottes;
 Dante Abdoulaye, Mamadou-Konaté G.;
 Dembélé Abdoulaye, Poudrière G.;
 Dembélé Mory, les Grottes;
 Diakité Kabiné, Mamadou-Konaté G.;
 Diakité Mamady Kaly, Poudrière G.;
 Diallo Issa, les Grottes;
 Diallo Lassana, Mamadou-Konaté G.;
 Diallo Soma, N^oTomikorobougou;
 Diallo Soumaïla, Poudrière G.;
 N^oDaw Boubacar, Kati-Ville G.;
 Diarra Konimba, les Grottes;
 Diarra Mamadou Massa, les Grottes;
 Diawara Mamadou, Mamadou-Konaté;
 Diop Salif, C. L. Bamako;
 Traoré Faliké, Kolokani;
 Cissoko Adama, Kati-Ville G.;
 Haïdara Salifou, Nyamina;
 Kéita Sékou Ahmadou, Yanfolila;
 Doucouré Boubou, Goumbou;
 Dombia Modibo, Naréna;
 Dombia Abdoulaye, C. L. Bamako;
 Dombia Karim, Mamadou-Konaté G.;
 Dombia Kassoum, les Grottes;
 Dramé Mamadou Daouda, Mamadou-Konaté G.;
 Ducros Jean-Pierre, Maginot mixte;
 Fofana Sékou, les Grottes;
 Grunchee Roland, Maginot mixte;
 Guindo Alassane Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Isimat Mirin, Maginot mixte;
 Kaba Sékou, Mamadou-Konaté G.;
 Kanté Kaba, Mamadou-Konaté G.;
 Kansaye Oumar, C. L. Bamako;
 Kéita Adama, les Grottes;
 Kéita Amadou Tidiani, C. L. Bamako;
 Kéita Brahima, Mamadou-Konaté G.;
 Kéita Issa, Mamadou-Konaté;
 Konaté Gaoussou, Camp des Gardes;
 Kouyaté Amadou Moussa, N^oTomikorobougou;
 Le Thi Cuong René, Maginot mixte;
 Maïga Moussa, Poudrière G.;
 Magassa Hamidou, les Grottes;
 Marico Zoumana, C. L. Bamako;
 Plénet Alain, Maginot mixte;
 Piat Alain, Maginot mixte;
 Picot Jean-Paul, Maginot mixte;
 Sangaré Abdoulaye, Camp des Gardes;
 Sangaré Djibril, Mamadou-Konaté G.;
 Sissoko Demba, N^oTomikorobougou;
 Soumaré Brahima, les Grottes;
 Sissoko Daouda, les Grottes;
 Doucouré Bakary, les Grottes;
 Tanière Jean-Marc, Maginot mixte;
 Traoré Mamadou Gaoussou, Mamadou-Konaté;
 Traoré Kalilou, les Grottes;
 Traoré Mamadou Tiémoko, C. L. Bamako;
 Diarra Sounkalo, Dio;
 Dombia Lamine, Djoliba;
 Kansaye Seydou, Baguineda;
 Sidibé Modibo, Baguineda;
 Touré Sidi, Baguineda;
 Traoré Samba, Baguineda;
 Santara Mama, C. C. du soir;
 Bâ Moctar, Nyamina;
 Camara Amady, Koulikoro;
 Coulibaly Bakary n^o 1, Koulikoro;
 Diarra Seydou, Katibougou;
 Doucouré Baba, Kiban;
 Dramé Abdoulaye, Kiban;
 Kéita Moussa, Banamba;
 Niaré Diawoye, Katibougou;
 Sako Oumar, Koulikoro;
 Sidibé Issaka, Koulikoro;
 Singaré Daouda, Koulikoro;
 Souaré M^oPaly, Kiban;
 Bagayoko Kandioura, Kati-Ville G.;
 Diabaté Mahamadou, Kati Poste;
 Koné Abdoulaye, Kati Poste;
 N^oDiaye Papa Fara, Kati-Ville G.;
 Doucouré Sina, Goumbou;
 Traoré Gaoussou, Sikasso T. Quiquandon.

Cours secondaire privé Bamako G.

Coulibaly Lassina, Bamako privé G.;
 Coulibaly Omar, les Grottes;
 Coulibaly Oumar, Bamako privé G.;
 Diakité Kéfing, collège privé;
 Diallo Boubakar, Poudrière G.;
 Diarra Adama Mory, C. L. Mamadou-Konaté;
 Diarra Fanta Mady, N^o Tomikorobougou;
 Fofana Bakary, Bamako privé G.;
 Fofana Mamadou, C. L. Bamako privé G.;
 Kéita Mamadou Djoba, C. L. Mamadou-Konaté;
 Marico Balamine, Bamako privé;
 Niakaté Cheick Oumar, C. L. Mamadou-Konaté;
 Sidibé Alamako, C. L. Mamadou-Konaté;
 Sidibé Tiéfolo, Camp des Gardes;
 Sissoko Mamadou Garaba, C. L. Mamadou-Konaté;
 Sy Samba, Poudrière G.;
 Touré Madiou, les Grottes;
 Traoré Abdoulaye, Poudrière G.;
 Traoré Abdoulaye, Bamako privé;
 Traoré Amadou Kalifa, C. L. Bamako privé;
 Traoré Blonda, Bamako privé;
 Traoré Boubakar Mafou, N^o Tomikorobougou;
 Traoré Modibo, les Grottes;
 Traoré Oumar, C. L.;
 Camara Bandiougou, Siby;
 Sidibé Moriba, Djoliba;
 Sissoko Abdoul Karim, Baguineda;
 Sissoko Sambry, Baguineda;
 Daou Sékou Oumar, Koulikoro;
 Diaby M^o Pamara, Kiban;
 Diakité Malé, Kiban;
 Damango Ellé Jacques, E. P. Bandiagara;
 Guindo Ahmadou, E. P. Bandiagara;
 Maïga Moctar, E. P. Bandiagara;
 Sangala Koundya, E. P. Bandiagara;
 Somboro Arékumbé Alphonse, E. P. Bandiagara;
 Tolofhounyé Sendy Alain, E. P. Bandiagara;
 Gadiaga Seydou, Koulikoro;
 Djarra Siriman, Kati privé G.;
 Sako Mamédi, Nyamina;
 Diakité Julbert, dit Oumarou, Béléko;
 Sissoko Adama, Kayes privé.

Cours complémentaire Kita

Diallo Yamadou, Oualia;
 Sissoko Adama, Oualia;
 Sissoko Dabi, Oualia;
 Bittard Jean Nicolas Salim, Toukoto;
 Coulibaly Badara, Kassaro;
 Coulibaly Samba, Kita G.;
 Cissé Diango, Kita G.;
 Cissé Mamadou, Kita quartier;
 Cissoko Diango, Djidian;
 Dabo Ibrahima, Kita;
 Dabo Makan, Kita quartier;
 Dembélé Abdoulaye, Kita G.;
 Dembélé Sékou, Kita G.;
 Diallo Mahamadou, Toukoto;
 Diallo Mamadou, Toukoto;
 Diallo Mamadou Farouba, Toukoto;
 Diarra Emile, Kita privé G.;
 Diarra Mamadou, Kita G.;
 Diawara Mamadou, Kita G.;
 Diawara Mouctary, Toukoto;
 Doumbia Amara, Toukoto;
 Doumbia Bakary, Kassaro;
 Dramé Tata, Kita G.;
 Fofana Mamadou, Toukoto;

Guindo Bakoroba, Kita G.;
 Kéita Cheick Abdel Kader, Kita quartier;
 Kéita Fanta Mady, Kita quartier;
 Kéita Fassiriman, Djidian;
 Kéita Jean-Marie, Kita G.;
 Kéita Mamadou, Djidian;
 Kéita Salifou, Kita privé G.;
 Kéita Sékou, Kita privé G.;
 Kéita Simbo, Kita privé G.;
 Kodio Amadou, Kita G.;
 Koné Salifou, Kita G.;
 Magassa Sandiougou, Kourominkoto;
 Magassouba Moctar, Kita privé;
 N^o Diaye Abdoulaye, Kita G.;
 N^o Diaye Salifou, Kita quartier;
 Sangaré Djibril, Sirakoro;
 Sissoko Mamadou, Toukoto;
 Sow Ousmane, Kita G.;
 Tall Cheick Oumar, Toukoto;
 Tandia Seydou Nourou, Kita quartier;
 Traoré Diango, Toukoto;
 Traoré Moussa, Kita G.;
 Tounkara Mamadou, Kita G.;
 Touré Alphamoye, Kita G.;
 Touré Boubacar, dit Garba, Kita G.;
 Sissoko Moussa, Mahina;
 Koné Sidi, Mahina;
 Sidibé Abdoul Karim, Mahina;
 Sissoko Arouna, Mahina;
 Camara Oumarou, Mahina;
 Diane Kabiné, Mahina;
 Bittard Paul, Mahina.

Cours complémentaire Kayes

Cassilde Nicole, Kayes-Khasso F.;
 Sobeaut Danielle, Kayes-Khasso F.;
 Sylla Youma, Ambidédi;
 Bâ Mamadou Abdoulaye, Légal Ségou G.;
 Bathily Mamadou, Ambidédi;
 Camara Ibrahima, Légal Ségou G.;
 Cissé Aliou, Kayes-Khasso G.;
 Diakité Arouna, Kayes privé;
 Diallo Amadou, Kayes-Khasso G.;
 Diallo Daouda, Ségala;
 Diallo Demba, Ségala;
 Diallo Lassana, Kayes privé;
 Diallo Ousmane, Ségala;
 Diarra Abdou, Kayes Plateau;
 Diarra Amirou, Kayes N^o Di;
 Diarra Abdoulaye n^o 2, Kayes Plateau;
 Diarra Lassana, Kayes privé;
 Diarra Mamadou, Kayes privé;
 Dieng Moussa, Ségala;
 Diombana Mamadou, Kayes-Khasso G.;
 Diouara Makan, Kayes N^o Di;
 Gakou Hamidou, Ambibédi;
 Gassama Boubou, Aourou;
 Kah Djibril, Ségala;
 Kébé Mamadou, Kayes N^o Di;
 Konaté Salifou, Kayes privé;
 M^o Bo Djibi, Ségala;
 N^o Diaye Ibrahima, Légal Ségou G.;
 N^o Diaye Madani, Kayes-Khasso G.;
 N^o Diaye Sidi, Kayes Plateau;
 Sako Bakari, Kayes-Khasso G.;
 Sako Daouda, Ambibédi;
 Sako Séga, Ambibédi;
 Sangaré Moussa, Kayes privé;
 Sidibé Cheick Oumar, Kayes Plateau;
 Sidibé Ousmane, Kayes-Khasso G.;

Sima Lassana, Ambibédi;
 Sissoko Makan, Kayes-Khasso;
 Sissoko Niougoussa, Kakoulou privé;
 Sissoko Paul, Kakoulou privé;
 So Mouro, Kayes N'Di;
 Soukouna Daouda, Kayes N'Di;
 Soumaré Toumani, dit Ouakane, Kakoulou P.;
 Sow Abdoulaye, Kayes-Khasso G.;
 Sow Djoubaïrou, Kayes Plateau;
 Sow Mahamadou Yava, Légal Ségou G.;
 Sy Birahima, Légal Ségou G.;
 Tall Amadou, Kayes-Khasso G.;
 Tall Hamet, Kayes-Khasso G.;
 Thiam Mamadou Seydou, Kayes Plateau;
 Touré Karamoko, Kakoulou privé;
 Touré Oussouby, Kayes privé;
 Yanaba Vital, Kakoulou privé;
 Sissoko Cheick Oumar, Kayes-Khasso G.;
 Diallo Abdoulaye, Nioro G.;
 Diallo Amadou, Nioro G.;
 Diall Hamadi Modi, Nioro G.;
 Diambou Cheick Oumar, Yélimané;
 Diawara Dipa, Troungoumbé;
 Diébaté Amadou, Yélimané;
 Doumbia Seydou, Nioro G.;
 Kébé El Hadji, dit Issaga, Nioro G.;
 N'Diaye Djibril, dit Souleymane, Nioro G.;
 N'Diaye Sambou, Yélimané;
 Sako Dianguina, Nioro G.;
 Sy Samba, Nioro G.;
 Sylla Kalilou, Nioro G.;
 Sylla Salim, Nioro G.;
 Tékété Abdramane, Yélimané;
 Traoré Toumani, Yélimané;
 Diarra Boubakar, Bafoulabé G.;
 Kéita Bantan, Guénougore;
 Kéita Mamady, Kéniéba;
 Sissoko Famakan, Bafoulabé G.;
 Sissoko Ibrahima, Bafoulabé G.;
 Sissoko Kama, Bafoulabé G.

Cours complémentaire Ségou

Kalil Sofia Joseph, Ségou F.;
 Bathily Brahima, Ségou groupe I;
 Cassé Sadio, Barouéli;
 Comandji Mangoulé, Barouéli;
 Coulibaly Bassirou, Ségou groupe I;
 Coulibaly Bouraïma, Ségou Groupe I;
 Coulibaly Bréma, Banankoro;
 Dembélé Moussa, Banankoro;
 Diakité Modibo, Ségou groupe I;
 Diallo Abdrahamane, Ségou privé G.;
 Diallo Mamadou Moctar, Ségou privé G.;
 Diarra Oumar, Ségou groupe I;
 Diarra Alou n° 1, Ségou groupe I;
 Diarra Bakary, Ségou groupe I;
 Diarra Bakary, Konodimini;
 Diarra Brahima, Sansanding;
 Diarra Dramane, Ségou Soninkoura;
 Diarra Seydou, Ségou privé G.;
 Djiré Gaoussou, Ségou Soninkoura;
 Dramé Cheick Oumar, Ségou groupe II;
 Guindo Diawoye, Ségou groupe I;
 Hugon Jean-Pierre, Ségou privé G.;
 Kéita Bouraïma, Ségou G., groupe I;
 Kéita Mama, Banankoro;
 Koné Ousmane n° 1, Ségou G., groupe I;
 Konandji Mamoudou, C. I. Ségou;
 Konla Kakaï, Tamani;
 Koumaré Abdoulaye, Tamani;

Oulalé Laciné, Cinzana;
 Sako Lamine, Ségou privé G.;
 Sangaré Tiéfig, dit Mamadou, Ségou G., groupe I;
 Sangaré Younoussa, Ségou G. II;
 Sanogo Bouréma, Ségou G. I;
 Sanou Yacouba, Ségou Soninkoura;
 Sissoko Makan, Ségou G. I;
 Sissoko Mamadou, Ségou G. I;
 Sogoba Diarra, Markala;
 Sombounou Dimba, Ségou G. II;
 Sow Sékou Oumarou, Markala;
 Sylla Mountaga, Tamani;
 Tall Moussa, Ségou G. II;
 Tangara Soumaïla, Sansanding;
 Thiéro Abdoulaye, Ségou G. II;
 Touré Mohamet Dié, Ségou G. II;
 Touré Ousmane, Ségou Soninkoura;
 Traoré Adama, Ségou G. I;
 Traoré Baba, Banankoro;
 Traoré Bakary, Sansanding;
 Traoré Bouba, Konodimini;
 Traoré Dramane, Ségou G. I;
 Traoré Michel, Ségou privé G.;
 Traoré Moulaye, Sansanding;
 Traoré Moussa N'Tji, Barouéli;
 Traoré Salifou, Ségou privé G.;
 Traoré Sékou, Tamani;
 Bâ Amadou Moctar, Niono;
 Bâ Oumar, Macina G.;
 Bah Oumar, Niono;
 Cissé Bocari, Ténenkou;
 Cissé Oumarou, Ténenkou;
 Coulibaly Fako, Kolongotomo privé;
 Dembélé Séko, Niono G.;
 Diarra Adama, Niono G.;
 Diarra Noumoudion, Niono G.;
 Djigandé Modibo, Ténenkou;
 Doumbia Sien, Niono G.;
 Kandé Kabiné, Niono privé;
 Koné Moussa, Macina G.;
 Landouré Nouhoum, Ténenkou;
 Samaké Souleymane, Macina G.;
 Sidibé Charles, Kolongoto privé;
 Sombou Mamby, Niono privé;
 Sow Sékou, Niono G.;
 Tamboura Ibrahima, Ténenkou;
 Traoré Bocary, Dia;
 Coulibaly Daniel, E. P. Somasso;
 Dabakuo Daniel, E. P. Somasso;
 Dakuo Samuel, E. P. Somasso;
 Dao Kadi, E. P. Somasso;
 Dembélé Yoro, Somasso;
 Kéita Sékou, E. P. Somasso;
 Sogoba Adama, E. P. Somasso;
 Dioné Issaka, E. P. Somasso;
 Cissoko Djibril, Koutiala G.;
 Coulibaly Kassoum, Koutiala G.;
 Dembélé Cheikna Hammalla, Koutiala G.

Cours normal de jeunes filles Markala

Doumbia Mariam, Missira Mamadou-Konaté;
 Fofana Ténindié, Misira Mamadou-Konaté;
 Diallo Aissata, 6^e Mamadou-Konaté;
 Fofana Néné, République F.;
 Kouroumakan Fanta, République F.;
 Niaré Minata, République F.;
 Toukara Mariame, République F.;
 Traoré Fatoumata, Médina-Coura F.;
 Traoré Kadidia, République F.;
 Traoré Nana, Bagadadji F.;

Diakité Mariame, cours Mamadou-Konaté Missira;
 Bouaré Fafoumata, N^o Tomikorobougou;
 Diallo Maïmouna, Mamadou-Konaté F.;
 Doucouré Assitan, Mamadou-Konaté F.;
 Fofana Assitan, C. L. Bamako;
 Sall Oumou Boutout, Mamadou-Konaté F.;
 Sangaré Sadio, Mamadou-Konaté F.;
 Sidibé Dandio, Mamadou-Konaté F.;
 Sidibé Kadiatou, N^o Tomikorobougou;
 Sidibé Rokiatou, Poudrière F.;
 Touré Nafatouma, Mamadou-Konaté F.;
 Traoré Alimata, Mamadou-Konaté F.;
 Traoré Fatoumata, Maginot;
 Coulibaly Fatoumata, Koulikoro;
 Malikité Rokiatou, Koulikoro;
 Sylla Asta, Kolokani;
 Diakité Youma, Kati-Ville G.;
 Dramé N'Déguène, Kati-Ville G.;
 Doumbia Youma, Dioïla;
 Bagayoko Fatoumata, Bougouni F.;
 Camara Oumou, Bougouni F.;
 Coulibaly Kadiala, Kayes-Khasso F.;
 Diallo Haba, Kayes-Khasso F.;
 Kanté Aoua, Kayes privé;
 Sangaré Mariétou, Kayes-Khasso F.;
 Souko Oumou, Kayes-Khasso F.;
 Diawara Noumouniouma, Kita F.;
 Sidibé Yaye, Bafoulabé F.;
 Sako Maguiraga, Nioro F.;
 N'Diaye Binta, Yélimané;
 Cissé Safiatou, Ségou groupe I;
 Dicko Diénéba, Ségou F.;
 Traoré Aminata, C. L. Ségou;
 Boaré Fatoumata, Koutiala;
 Boaré Hamsatou, Koutiala F.;
 Dembélé Bintou, Koutiala F.;
 Anjorin Kadidjat K. O., dite Basil K., Sikasso F.;
 Béréthé Nafissatou, Mopti A.;
 Cissé Oukou, Mopti F.;
 Santara Fatimata, San G.;
 Cissé Gabdo, Douentza F.;
 Bâ Aïssatou, Niafunké G.;
 Fatoumata Kénou, Tombouctou F.;
 Agaïchatou Sothar, Ménaka S.;
 Koné Fanta, Kita F.;
 Kouyaté Assétou, Kita G.;
 Dembélé Diénaba, Ségou Soninkoura;
 Diallo Maïmouna, Ségou G. groupe I.

Cours normal Banankoro

Camara Moriba, 6^e Mamadou-Konaté;
 Camara Seydou, 6^e Mamadou-Konaté;
 Coulibaly Mamadou Issa, Missira Mamadou-Konaté;
 Dembélé Charles, 6^e Mamadou-Konaté;
 Dembélé Sory, C. C. du soir;
 Diallo Abdoulaye, Médina-Coura G.;
 Dianka Sidiya, Médina-Coura G.;
 Diarra Gaoussou, République G.;
 Diop Mamadou, République G.;
 Doumbia Idrissa, Missira Mamadou-Konaté;
 Doumbia Moriba, C. C. du soir;
 Fane Zidou, Médina-Coura G.;
 Kanté Fadio, 6^e Mamadou-Konaté;
 Kanté Fousseini, Bagadadji G.;
 Kéita Mamoutou, Badadadji G.;
 Kéita Salifou, Médina-Coura G.;
 Kouyaté Kalifa, Bagadadji G.;
 Maïga Modibo, C. C. du soir;
 N'Diaye Moussa, Bagadadji G.;
 Sako Oumarou, Diallacoro;

Samaké Dramane, C. C. du soir;
 Samaké Ibrahima, 6^e Mamadou-Konaté;
 Sidibé Boubou, Médina-Coura G.;
 Kéita Moussa, Mamadou-Konaté G.;
 Diallo Moctar, Koulikoro;
 Doumbia Cheick Oumar, Koulikoro;
 Daffé Hamady, Nonsombougou;
 Coulibaly Soliba, Kati Poste;
 Koné Birama, Kati Poste;
 Niaré Tiéblé, Kati Poste;
 Sissoko Abdarrahmane, Kati privé G.;
 Boly Ouka, dit Boubacar, Nara;
 Doucouré Ibrahim, Goumbou;
 Kouma Fousseini, Goumbou;
 Manghara Mamadou, Mourdiah;
 Maïga Sékou, Dioïla;
 Tiéry Bakary, Dioïla;
 Coulibaly Mamady, Naréna;
 Koné Abdoul, Koumantou;
 Koné Djibril, Koumantou;
 Sidibé Solomini, Bougouni;
 Diallo Dandakilé, Kayes privé;
 Kouyaté Kassi, N^o Kourala.

Cours complémentaire de Sikasso

Bagayoko Sinsé, Bougouni G.;
 Bagayoko Wéléba, Kéléya;
 Coulibaly Tidiani, Bougouni G.;
 Dembélé Abdou, Bougouni G.;
 Diakité Amadou n^o 1, Bougouni G.;
 Diakité Amadou Ibrahima, Bougouni G.;
 Diakité Ismaïla, Bougouni G.;
 Diakité Yacouba, Bougouni G.;
 Diallo Lancina, Bougouni G.;
 Diallo Lanciné, Kalana;
 Diarra Tiékouradié, Bougouni Faraba;
 Diawara Vamoussa, Kalana;
 Doumbia Fankantigui, Koumantou;
 Kanouté Abdoul Kadri, Kéléya;
 Koné Yacouba, Koumantou;
 Koné Yaya, Koumantou;
 Koulibaly Dramane, Bougouni Faraba;
 Koulibaly Karime, Bougouni Faraba;
 Samaké Gaoussou, Bougouni G.;
 Sangaré Arouna, Garalo;
 Sangaré Dougoufana, Yanfolila;
 Sidibé Bréhima, Kalana;
 Sidibé Kassoum, Bougouni G.;
 Sidibé Sékou, Yanfolila;
 Sow Moussa, dit Kougniki, Bougouni G.;
 Berthé Djiriba, Zangasso;
 Théra Moctar, Yanfolila;
 Dembélé Daouda, Koutiala G.;
 Dembélé Seydou, Koutiala G.;
 Diallo Yaya, Zangasso;
 Fane Mankan, Koutiala G.;
 Sanogo Bougoutié, Koutiala G.;
 Sogodogo Amadou, Koutiala G.;
 Bâ Boubakar, Sikasso G.;
 Bagayoko Lassina, Sikasso G.;
 Bamba Moussa, Sikasso G.;
 Bamba Sidi, Sikasso G.;
 Bagayoko Mamadou, Sikasso Tiéba Quiquandon;
 Bangali Niankoro, Kléla;
 Bengaly Porna, Kignan;
 Berthé Bréma, Sikasso G.;
 Boité Siaka, Doumanaba;
 Bougoudogo Yaya, Kléla;
 Cissé Alpha, Kabiné, Sikasso G.;
 Coulibaly Abéramane, Kignan;

Coulibaly Abdoulaye, Sikasso, T. Quiquandon;
 Coulibaly Alassane, Kignan;
 Coulibaly Chiaka, Sikasso privé G.;
 Coulibaly Fadiala, Sikasso G.;
 Coulibaly Idrissa, Sikasso T. Quiquandon;
 Coulibaly M'Bè, Loulouni;
 Coulibaly N'Golo, E. P. Diou;
 Danioko Kalilou, Sikasso G.;
 Danioko Mamadou, Sikasso T. Quiquandon;
 Dembélé Ousmane, Kignan;
 Diabaté Seydou, Kignan;
 Diaby Almamy, Loulouni;
 Diaby Mamadou, Sikasso G.;
 Diallo Ahmadou, Sikasso G.;
 Diallo Birama, Niéna;
 Diallo Yacouba, Niéna;
 Diarra Adama, Sikasso T. Quiquandon;
 Diarra Boubacar, Sikasso T. Quiquandon;
 Diarra Diodia, E. P. Diou;
 Diarra Kari, N'Kourala;
 Diarra Niarra, N'Kourala;
 Dissa Bakary, Kignan;
 Fane Braïma, Sikasso T. Quiquandon;
 Kéïta Yaya, Sikasso G.;
 Konaté Issa, Sikasso T. Quiquandon;
 Konaté Namporo, N'Kourala;
 Koné Flatié, Niéna;
 Koné Ichiaka, Sikasso G.;
 Koné Mamadou, Sikasso G.;
 Koné Tahirou, Sikasso G.;
 Ouattara Fatogoma, E. P. Sikasso G.;
 Ouattara Karimou, Loulouni;
 Ouattara Lancina, Loulouni;
 Ouonogo Madou, Doumanaba;
 Sangaré Dramane, Sikasso G.;
 Sangaré Kassoum, Niéna;
 Sangaré Mamadou, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Isac, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Kléna, Doumanaba;
 Sanogo Lassina, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Logossina, Sikasso G.;
 Sanogo Métanga, Doumanaba;
 Sanogo Moumini, Doumanaba;
 Sanogo Tiona, Doumanaba;
 Sanogo Zano n° 1, N'Kourala;
 Sidibé Abdoulaye, Sikasso T. Quiquandon;
 Sidibé Mandé, E. P. Sikasso G.;
 Sogodogo Abdéramane, Sikasso T. Quiquandon;
 Sogodogo Abdramane, Sikasso T. Quiquandon;
 Traoré Abdoulaye, Sikasso G.;
 Traoré Bakary, Sikasso G.;
 Traoré Idrissa, Sikasso G.;
 Traoré Ismaïla, Kléla;
 Traoré Maliki, Kignan;
 Traoré Salia, Sikasso T. Quiquandon.

Cours secondaire privé de San

Boité Idrissa, Karaba;
 Dembélé Nangzanga, E. P. Karangasso;
 Coulibaly Adama, San G.;
 Dena Zoumalé, Mandiakuy;
 Diassana Moussa, San G.;
 Diassana Samou, Tominian;
 Doumbia Mamadou, San G.;
 Kamaté Zourou, Mandiakuy;
 Maïga Lamine Mamadou, San G.;
 Moukoro Gaston, Mandiakuy;
 Sountéra Soumana, Karaba;
 Téra Araba, dit Alexis, Mandiakuy;
 Touré Ousmane, San G.;
 Traoré Moustapha, San G.

Cours normal de Sévaré

Diarra Idrissa, Mamadou-Konaté G.;
 Traoré Oumar, Bagadadji G.;
 Coulibaly Abdoulaye, Missira Mamadou-Konaté;
 Coumaré Fodé, Missira Mamadou-Konaté;
 Koïta Birama, C. L. Bamako;
 Ly Moussa, Mamadou-Konaté G.;
 Koné Aliou, C. L. Bamako;
 Maïga Hamadoun, Mamadou-Konaté G.;
 Maïga Ousmane, Mamadou-Konaté G.;
 Ouattara Dramani, C. L. Bamako;
 Timbo Adama, N'Tomikorohougou;
 Traoré Dramane, Mamadou-Konaté G.;
 Bagayoko Moussa, Koulikoro;
 Diarra Souleymane, Koulikoro;
 Traoré Moctar, Mamadou-Konaté G.;
 Kane Adama n° 2, Koulikoro;
 Kane Adama n° 3, Koulikoro;
 Kéïta Yacouba, Katibougou;
 Diarra Moussa, Nonsombougou;
 Traoré Adama, Nonsombougou;
 Diabaté Djéli Boua, Kati-Ville G.;
 Diabaté Souleymane, Kati-Ville G.;
 Diarra Baba, Kati-Ville G.;
 Doumbia Yacouba, Kati Poste;
 Koné Moustaph, Kati-Ville G.;
 Tounkara Cheick Bougadari, République G.;
 Fofana Moussa, Nara;
 Guiro Alioune, Nara;
 Kéïta Mahamadou, Nara;
 Konaré Yassa, Mourdiah;
 Konté Souleymane, Nara;
 Kéïta Diakarva, Kangaba;
 Kéïta Morifing, Kangaba;
 Sako Bandiougou, Kangaba;
 Traoré Diomakan, Naréna;
 Sidibé Amadou, Sévaré;
 Barry Ismaïla, Diancabou;
 Guindo Yobi, Diancabou;
 Dolo Doumorou, Sangha;
 Sangara Moussa, Koro.

Cours complémentaire de Mopti

Bocoum Sékou, Korientzé;
 Coulibaly Mamadou, Mopti A;
 Dembélé Moussa, Mopti A;
 Dia Tidiani, Mopti B;
 Diallo Aly n° 1, Mopti B;
 Diawara Samba, Fatoma;
 Diominé Somaré, Korientzé;
 Djoum Baraïma, Fatoma;
 Fomba Adama, Sévaré;
 Konipo Oumar, Mopti A;
 Maïga Youssouf, Mopti A;
 Nadio Hamadoun, Mopti A;
 Sangho Ibrahima, Mopti A;
 Sall Hadi Madi, Fatoma;
 Katilé Amadou, Konna;
 Cissé Hama, Djenné G.;
 Konaré Abdoulaye, Sofara;
 Sangaré Moussa, Sofara;
 Sountoura Bacari, Djenné G.;
 Diallo Hamady, Kouakourou;
 Kinkouma Abdoulaye, Kouakourou;
 Kontao Mamadou, Kouakourou;
 Sinyobo Boukadary, Kouakourou;
 Traoré Baba, Kouakourou;
 Bélem Tasséré, Bandiagara G.;
 Dabo Kéfing, Bandiagara G.;

Guittey Sori, Bandiagara G.;
Sissoko Djiguiba, Bandiagara G.;
Boré Hamadou, Boré;
Diallo Boukary, Boré;
Sokona Ibrahima, N'Gouma;
Konaté Sériba, Douentza G.;
Dicko Hamidou, Douentza G.;
Issébéré Hamadou, Douentza G.

Cours normal de Diré

Boré Salif, Youvarou;
Coulibaly Bocar Salif, Niafunké G.;
Diallo Mamadou, Niafunké G.;
Kindo Soumaïla, Niafunké G.;
Nouhoum Tiao, Youvarou;
Sall Ousmane, Niafunké G.;
Sankaré Abourou Toumani, Sâ;
Touré Altiné, Youvarou;
Kampo Ali, Youvarou;
Abdoulaye Oumar, Goundam sédentaire;
Alamir Alassane, Goundam sédentaire;
Cissé Abdoulaye, Goundam sédentaire;
Cissé Alf. Fousseÿe, Diré G.;
Coulibaly Amadou, Goundam sédentaire;
Dia Cheick Oumar, Goundam sédentaire;
Hamadoune Bourri, Goundam sédentaire;
Hamma Baba, Goundam sédentaire;
Ibrahima Ag Mohamed Ali, Goundam nomade;
Idiassimeck Ag El Méhédi, Goundam nomade;
Koïta Aly, Diré G.;
Mahamane Magaraf, Goundam sédentaire;
Mohamed Ag Indona, Goundam nomade;
Ousman Boubakar, Diré G.;
Touré Amadou Bourri, Goundam sédentaire;
Traoré Mamadou, Diré G.;
Arbi Diré M'Barakou, Kabara;
Maïga Boubacar Hamma, Kabara;
Abdoul Salah Oumar Baba, Tombouctou M.;
Abdoulkader Kalil, Tombouctou G.;
Alpha Alhadji, Tombouctou G.;
Alidji Mahamane, Tombouctou G.;
Ahmadou Bocar Sane, Tombouctou G.;
Alhadji Mahamata, Tombouctou G.;
Aliou Sidi, Tombouctou nomade;
Alméimoune Ould Mohamed, Tombouctou nomade.

Cours complémentaire de Gao

Assékou Braïma Dravé, Tombouctou G.;
Baba Ahmed Ould Zéini, Tombouctou nomade;
Baba El Babir Sidi, Tombouctou Médersa;
Béidari Albadia, Tombouctou G.;
Boubacar Alcaya, Tombouctou G.;
Baba Wangara, Tombouctou Médersa;
Cheick Zéini Yattara, Tombouctou G.;
Hamadoune Mahamane, Tombouctou Médersa;
Hamèye Mahamane, Tombouctou G.;
Hamidou Ahamadou, Tombouctou nomade;
Ibrahim Ben Oumar, Tombouctou Médersa;
Hamid Ould Sidi Ali, Tombouctou Médersa;
Koné Tidiani, Tombouctou G.;
Mahamane Kalil Naforé, Tombouctou G.;
Mahamane Alassane, Tombouctou G.;
Mahamane Baba Ali, Tombouctou G.;
Mohamed Assadek, Tombouctou nomade;
Moulaye Attaher Sidi, Tombouctou nomade;
Oumarou Bourahim, Tombouctou nomade;
Samber Elwafi, Tombouctou Médersa;
Sidi Méry Baba, Tombouctou G.;
Oumar Alhousséini, Bamba;
Abdoulaye Halasso, Rharous sédentaire;

Camara Almoustapha, Rharous sédentaire;
Alassane Yacouba, Gao G.;
Boncana Abdoulaye, Gao G.;
Diadié Issa, Gao G.;
Hamada Hamane Ag Hamidou, Samit;
Mahamane Mamadou, Gao G.;
Mohamed Lamine Oumar, Gao G.;
Sicaye Ecawelle, Samit;
Touré Amadou, Gao G.;
Bathily Ibrahima Mamadou, Ansongo;
Hamadadoune Ag Sanhori, Daoussahaq;
Moussa Seybou, Ansongo;
Salou Younoussou, Ansongo;
Aboubacrine Inna, Bamba;
Alassane Ag M'Bareck, Kidal;
Amadou Mahamane, Bourem;
Ismail Zeynou, Bamba;
Issoufi Tontoni, Bourem;
Mahamane Babi, Bourem;
Mohamed Ag Aharabid, Kidal;
Djim Samba, Bamba;
Oumar Ould Ali, Agator.

La rentrée des classes est fixée au 15 octobre 1960.
Les attributions de bourses seront précisées par une décision ultérieure.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Cercle de Tombouctou.

Suivant réquisition n° 3153, déposée le 14 septembre 1960, l'Inspecteur central des Domaines, demeurant à Bamako, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Tombouctou d'un immeuble urbain bâti d'une contenance totale de 6 a. 41 ca. situé à Tombouctou, cercle dudit, connu sous le nom de Sydnaly Ould Cheick, et borné au nord par une rue non dénommée sur 29 m. 06, à l'est par le cimetière de Saréikaïna et un terrain non immatriculé sur 6 m. 28 et 17 m. 65, au sud en bordure de terrains non immatriculés sur 25 m. 09, à l'ouest en bordure d'une rue non dénommée sur 23 m. 23.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat soudanais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : permis d'occuper du 15 juillet 1959.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Tombouctou.

Le Conservateur de la Propriété foncière

I. MAIGA.